



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2000
Français
Original: anglais/français

Cinquante-cinquième session

Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale l'additif 1 au rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 54/159 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et portant sur la visite effectuée en Turquie du 30 novembre au 9 décembre 2000.

* A/55/150 et Corr.1 à 3.

** Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 21 juillet 2000 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

**Rapport intérimaire du Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l'homme
sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance
et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

Additif 1

Situation en Turquie

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
II. Aspects juridiques de la liberté de religion et de conviction	9–45	4
A. Dispositions constitutionnelles	9–23	4
B. Dispositions de droit international.	24–25	7
C. Autres dispositions juridiques	26–45	8
III. Politique dans le domaine de la liberté de religion et de conviction	46–67	11
A. Consultations auprès des autorités.	46–57	11
B. Consultations avec des organisations non gouvernementales et des experts indépendants turcs.	58–66	13
C. Consultation avec un représentant du parti Fazilet.	67	15
IV. Situation des communautés non musulmanes	68–122	15
A. Communautés minoritaires reconnues par les autorités turques en tant que minorités relevant du Traité de Lausanne	69–98	16
B. Communautés minoritaires non reconnues par les autorités turques en tant que minorités ou comme relevant du Traité de Lausanne	99–122	21
V. Conclusions et recommandations.	123–166	24

I. Introduction

1. Du 30 novembre au 9 décembre 1999, le Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a effectué, dans le cadre de son mandat, une visite en Turquie, à sa demande et sur invitation du Gouvernement turc.

2. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à Ankara (du 1er au 4 et le 9 décembre), Istanbul (du 4 au 7 décembre) et Mardin (8 décembre) dans le sud-est de la Turquie. Le Rapporteur spécial avait prévu de se rendre à Midyat, ce qui n'a pu être réalisé notamment en raison de la fermeture de la ville à partir de 16 heures pour des raisons de sécurité.

3. Il a pu avoir des entretiens avec des représentants officiels, à savoir le Sous-Secrétaire adjoint du Ministère des affaires étrangères et ses collaborateurs; le Ministre d'État chargé des droits de l'homme; le Ministre de la justice; le Ministre de l'intérieur; le Sous-Secrétaire du Ministère de l'éducation; le Président de l'administration des affaires religieuses et les membres du Conseil supérieur des affaires religieuses; le Président de la Cour constitutionnelle; le premier Président de la Cour suprême d'appel; le Président du Conseil suprême; le Vice-Président de la Commission des droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale turque et le maire adjoint de la municipalité métropolitaine d'Istanbul. Une rencontre s'est également tenue avec un parlementaire du parti Fazilet.

4. Le Rapporteur spécial s'est, d'autre part, entretenu avec des représentants religieux dont le Patriarche Bartolomeos, de l'Église orthodoxe grecque; le Patriarche M. Mutafyan, du Patriarcat apostolique arménien; le rabbin David Aseo; Mgr L. Pelatre et Mgr Marovitch, des communautés catholiques; l'évêque K. Agabaloglu, de l'Église protestante arménienne; l'évêque Y. Cetin, de l'Église orthodoxe syrienne et des représentants laïques de ces communautés ainsi que des protestants non arméniens. Des organisations non gouvernementales des droits de l'homme ont été consultées dont la Fondation turque des droits de l'homme, l'Association turque des droits de l'homme et Helsinki Citizens Assembly. Des entretiens ont finalement été tenus auprès du Président de l'Association pour la pensée kémaliste et différents experts turcs indépendants. Il s'est entretenu également avec d'autres organisations et personnes.

5. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les autorités turques pour leur invitation et leur coopération. Il est aussi très reconnaissant aux différents interlocuteurs de qualité rencontrés dans le domaine non gouvernemental. Enfin, le Rapporteur spécial exprime toute sa reconnaissance aux représentants du Programme des Nations Unies pour le développement d'Ankara pour leur excellente coopération tout au long de cette visite.

6. Le Rapporteur spécial a porté son attention sur l'étude de la législation et de la politique dans le domaine de la liberté de religion et de conviction ainsi que sur la situation des communautés non musulmanes. À cet égard, le Rapporteur spécial a souhaité faire part, au préalable, des informations obtenues sur la représentation numérique des communautés religieuses en Turquie. Concernant les non-musulmans, le Ministère des affaires étrangères a transmis les deux estimations suivantes (sans que ne soient mentionnées de dates précises) :

a) Première estimation communiquée lors de la mission

Arméniens :

- Environ 50 000 personnes;
- 51 églises dont 35 ouvertes au culte et six églises sur neuf en dehors d'Istanbul ouvertes au culte;
- 19 écoles, 4 000 élèves et 300 professeurs;
- 17 associations culturelles et de charité;
- Deux journaux et six magazines.

Juifs :

- 25 000 (22 000 à Istanbul, 2 000 à Izmir et le reste à Ankara et Adana);
- 18 synagogues à Istanbul et 25 lieux de culte dans d'autres provinces;
- Trois écoles juives et environ 700 élèves;
- Huit associations et hôpitaux;
- Un journal.

Orthodoxes grecs :

- 3 500 à 4 000;
- 73 églises;
- 19 écoles, 297 élèves;

- Environ 65 fondations.

b) Deuxième estimation communiquée après la mission :

<i>Communauté</i>	<i>Nombre estimé</i>	<i>Pourcentage*</i>
Arménienne	93 500	64,00
Juive	26 114	18,00
Orthodoxe-grecque	3 270	2,50
Syriaque	17 194	12,00
Autres	5 628	–
Assyro-chaldéenne	–	0,43
Bulgare	–	0,34
Catholique	–	0,04
Orthodoxe arabe	–	2,50
Total	145 706	100,00

* Par rapport à l'ensemble des minorités ici visées.

7. Les sources non gouvernementales établissent les données suivantes, étant précisé que le dernier recensement sur l'affiliation religieuse et l'appartenance ethnique date de 1965 :

a) Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de musulmans dont 80 % de sunnites et 20 % d'alévis et autres communautés chiites;

b) Un pour cent de non-musulmans :

Arméniens :

- Environ 60 000 (majoritairement orthodoxe);

Orthodoxes grecs :

- Environ 2.500;

Juifs :

- Environ 24 000 à 25 000;

Assyro-chaldéens :

- Environ 25 000;

Catholiques :

- Environ 20 000 à 25 000, dont la moitié est constituée d'étrangers travaillant temporairement en Turquie; et le reste composé d'Arméniens (environ 4 000), de chrétiens melkhites et d'Antioche;

Protestants :

- Outre les protestants arméniens qui seraient environ 3 000 à 4 000, environ 200 protestants.

8. Le Ministère des affaires étrangères turc n'a pas communiqué d'informations sur la répartition interne entre communautés musulmanes de différentes sensibilités. Cependant, selon les informations non gouvernementales, les alévis et autres communautés chiites représenteraient au moins 20 % de la population musulmane. Relativement aux communautés non musulmanes qui ne représenteraient que 1 % de la population turque, les minorités dites couvertes par le Traité de Lausanne les plus importantes numériquement sont les Arméniens, les Juifs, puis en faible nombre les orthodoxes-grecs. Concernant les autres communautés, les assyro-chaldéens semblent numériquement se distinguer, d'ailleurs bien au-delà des orthodoxes-grecs.

II. Aspects juridiques de la liberté de religion et de conviction

A. Dispositions constitutionnelles

1. Liberté de religion et de conviction et principe de non-discrimination fondé sur la religion et la conviction

9. La Constitution turque de 1982 garantit la liberté de religion et de conviction ainsi que le principe de non-discrimination fondé sur la religion et la conviction.

10. En vertu de l'article 10 de la Constitution portant sur l'égalité devant la loi, tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique ou philosophique, de religion ou de secte, ou de tout autre élément distinctif du même ordre. Notons que l'article 70 de la Constitution, sur l'entrée dans le service public, dispose que tout ressortissant turc peut accéder à la fonction publique, le seul critère retenu étant sa capacité de remplir les tâches concernées.

11. Conformément à l'article 14 de la Constitution relatif à l'interdiction d'un usage abusif des libertés et droits fondamentaux, aucun droit énoncé par la Constitution ne pourra être exercé en vue de porter atteinte à l'unité indivisible de l'État, de son territoire ou de sa nation, (...) en créant une discrimination fondée sur la

langue, la race, la religion ou une secte ou en établissant, par tout autre moyen, un système de gouvernement fondé sur l'un ou l'autre de ces concepts ou idées. Ajoutons qu'en vertu de l'article 15 de la Constitution portant sur la suspension de l'exercice des libertés et droits fondamentaux, même en cas de guerre, de mobilisation, et d'état d'urgence, nul ne peut être obligé de révéler sa religion, sa conviction, sa pensée ou son opinion ni ne peut être accusé à ce titre.

12. L'article 24 de la Constitution portant sur la liberté de religion et de conscience dispose que :

Chacun a droit à la liberté de conscience, de croyance et de convictions religieuses. Les actes de culte, de services religieux et les cérémonies sont conduits librement à condition qu'ils ne violent pas les dispositions de l'article 14 de la Constitution. Personne ne peut être contraint de participer à des cérémonies religieuses ou être accusé en raison de ses croyances et convictions religieuses. L'éducation et l'instruction religieuses et morales sont dispensées sous la supervision et le contrôle de l'État. L'instruction religieuse et morale est obligatoire dans les écoles primaires et secondaires. Toute éducation et instruction religieuses complémentaires sont laissées à la discrétion de chaque individu et, dans le cas des mineurs, à la discrétion de leur représentant légal. Nul n'est autorisé à exploiter de quelque manière que ce soit la religion ou les sentiments religieux, ou ce que la religion tient pour sacré ou à y porter atteinte à des fins d'influence personnelle ou politique, ou pour asseoir même partiellement l'ordre social, économique, politique et juridique fondamental de l'État ou des préceptes religieux.

13. La Constitution protège donc à la fois les croyants et les non-croyants. La Cour de cassation, dans son arrêt du 26 mai 1986, a décidé que les Témoins de Jéhovah jouissaient de la protection des droits garantis par la Constitution. Indiquons, par ailleurs, que le Président de la Cour constitutionnelle a déclaré au Rapporteur spécial que l'interdiction de partis religieux se fondait sur l'article 24 de la Constitution. Le Ministère des affaires étrangères a souligné qu'outre le Traité de Lausanne (voir sect. II.B) les droits des minorités religieuses sont garantis par les articles 10 et 24 de la Constitution.

2. Principe de laïcité

14. La Constitution, en son préambule et dispositions précitées, protège le principe de laïcité (déjà consacré dans la Constitution de 1936) présenté comme un fondement principal de l'État. La Cour constitutionnelle a précisé la définition de la notion de laïcité :

D'un point de vue juridique, et dans le sens classique, la laïcité signifie que la religion ne peut pas intervenir dans les affaires de l'État, non plus que l'État dans les affaires religieuses. Selon la Cour constitutionnelle, la laïcité turque repose sur les quatre points suivants :

La religion ne doit être ni agissante ni dominante dans les affaires de l'État;

Lorsque la religion touche à la vie spirituelle de l'individu, la Constitution garantit la liberté illimitée sans aucune discrimination;

Lorsque la religion touche à la vie spirituelle de l'individu mais fait intervenir des actes et des comportements qui ont des répercussions sur la vie de la société, des restrictions peuvent être imposées et l'usage abusif et l'exploitation de la religion peuvent être interdits afin de protéger l'ordre public, la sécurité publique et l'intérêt public;

En sa qualité de gardien de l'ordre public et des droits publics, l'État peut être habilité à exercer un contrôle et une supervision sur les droits et libertés religieux.

15. Malgré cette interprétation de la Cour constitutionnelle, le principe de laïcité se caractérise, en Turquie, par sa complexité tel que le démontrent les points suivants.

a) Structuration du champ religieux

16. Alors que les minorités non musulmanes reconnues par le Gouvernement turc bénéficient, en droit, selon le Traité de Lausanne, de statuts autonomes, l'État prend directement en charge l'administration des affaires religieuses des musulmans, par le biais du Département des affaires religieuses, institué en 1924, auprès du Premier Ministre et reconnu en tant qu'institution constitutionnelle en 1961. Conformément à la loi No 429, le Département a pour objet de mener des activités liées aux croyances, au culte et aux principes moraux de l'islam, d'éduquer le public dans le

domaine de la religion et de diriger les lieux de culte. Certes, l'article 136 de la Constitution de 1982 relatif au Département des affaires religieuses définit les principes, en particulier, de laïcité à observer par le Département dans l'exercice de ses fonctions :

Le Département des affaires religieuses, qui relève de l'administration générale, exerce les fonctions stipulées dans la loi qui le régit, conformément aux principes de laïcité, en faisant abstraction de toutes vues et idées politiques et en visant à assurer la solidarité et l'intégrité nationales.

On constatera ainsi qu'un système politique fondé sur la laïcité habilite des institutions publiques à gérer des questions relevant d'une religion – l'islam – moyennant des prérogatives étatiques. Cette couverture étatique du champ religieux musulman pose d'autant plus problèmes qu'elle semble véhiculer une seule conception de l'islam, à savoir hanéfite, ce qui pourrait être perçu comme une prise de position favorisant l'hanéfisme (voir sect. III). Le Président de la cour d'appel a déclaré au Rapporteur spécial que cette situation pouvait poser problème en particulier pour les athées issus de la majorité musulmane dans la mesure où leurs impôts contribuaient au financement par l'État d'activités religieuses.

b) Enseignement religieux et laïcité

17. La laïcité de l'État ne semble pas faire obstacle à la prise en charge de l'enseignement religieux musulman, soit au travers de cours organisés par le Département des affaires religieuses, soit par ses écoles d'imams et de prédicateurs, soit dans ses facultés de théologie, soit dans l'enseignement primaire et secondaire au travers de cours obligatoires de religion et d'éthique (voir art. 24 de la Constitution). En dehors de l'espace étatique, l'instruction religieuse est autorisée sous réserve du droit de contrôle de l'État (ibid.). Le troisième paragraphe de l'article 42 de la Constitution dispose également :

La formation et l'enseignement sont dispensés sous la supervision et le contrôle de l'État, conformément aux principes suivis et aux réformes effectuées par Atatürk et aux normes modernes de science et d'enseignement.

L'enseignement de la religion musulmane relève donc, de manière essentielle, de l'État, ce qui peut poser problème dans la mesure où cet enseignement, d'une part,

serait monolithique à savoir véhiculant une conception hanéfite de l'islam, et, d'autre part, aurait par son contenu et son message un parti pris qui pourrait être préjudiciable aux non-musulmans en particulier dans le cadre des cours obligatoires de « culture religieuse » (voir sect. III). De plus, conformément à la Constitution, les principes du kéralisme, dont celui de la laïcité, doivent régir l'enseignement et notamment être reflétés dans le cadre des cours obligatoires de culture religieuse et d'éthique, ce qui peut également poser la question du kéralisme et donc de la laïcité en tant que vérité à laquelle il ne serait pas possible de déroger, un dogme en quelque sorte.

c) Port du voile

18. Les difficultés associées à la notion de laïcité se reflètent relativement à la question du port du voile dit islamique dans les institutions publiques et l'attitude des différentes autorités en ce domaine.

19. Le Conseil d'État, dans le cas d'une plainte d'une étudiante en médecine contre la décision de l'université de la suspendre durant un mois en raison du port du voile lors des cours, a considéré que le port du voile symbolisait une vision du monde contraire aux libertés des femmes et au fondement de la République.

20. En 1998, le Parlement a souhaité amender la loi sur l'enseignement supérieur afin de permettre le port du voile pour des raisons religieuses. L'amendement était le suivant :

Un aspect extérieur et des vêtements modernes sont obligatoires dans les établissements d'enseignement supérieur, leurs salles de cours et laboratoires, infirmeries et corridors. Les femmes sont toutefois libres de se couvrir, pour des raisons religieuses, le cou et les cheveux par un foulard ou un turban.

21. Saisie par le Président de la République, la Cour constitutionnelle a annulé cet amendement et expliqué qu'autoriser les étudiantes à se couvrir la tête dans l'enceinte universitaire risquait de nuire à la sécurité publique et à l'unité de la nation dans la mesure où le foulard ou turban indiquait la religion de l'intéressée. Cela empêcherait les étudiants d'étudier ensemble et de coopérer dans leur quête de la vérité scientifique; cela aboutirait à des différences et, à terme, à des conflits religieux. La Cour a également estimé que la liberté de porter un voile dans l'enceinte universitaire était contraire au principe d'égalité de toutes les croyances

devant la loi dans la mesure où permettre le voile serait un privilège accordé à certaines étudiantes. Finalement, il a été décidé que le port d'un habit considéré ou perçu comme étant religieux était incompatible avec la laïcité.

d) Mention de la religion sur la carte d'identité

22. Le principe de laïcité et celui de liberté de religion et de conviction pourraient être considérés en porte-à-faux lorsqu'il est fait mention sur les papiers d'identité de la religion de l'intéressé, pratique validée par la Cour constitutionnelle dans sa décision du 22 novembre 1979. Cette mention serait, selon les autorités, facultative, ce qui malgré tout peut constituer un problème dans la mesure où la pression sociale rendrait difficile la non-mention de sa religion ou de sa conviction. Or, dans certaines situations, cette indication serait source de discriminations pour les non-musulmans. Notons que le Ministre de la justice a déclaré qu'il s'agissait d'une pratique non réglementée par un texte de loi tandis que le Ministre de l'intérieur a estimé que cette question était régie par la loi. Le Président de la Cour constitutionnelle a déclaré que l'important était le caractère non obligatoire de la mention de la religion tandis que le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères et à la promotion de la Turquie a considéré qu'il s'agissait d'un archaïsme. Le Rapporteur spécial a été informé, après la visite, que la Turquie se préparait à supprimer la mention de la religion sur la carte d'identité (voir par. 36).

e) Nationalisme

23. La Constitution consacre le principe du nationalisme turc. Son préambule dispose qu'aucune protection ne peut être accordée aux idées et aux opinions contraires aux intérêts nationaux turcs, au principe de l'intégrité indivisible de l'entité turque avec son État et son territoire, aux valeurs historiques et morales de la turcité ou au nationalisme d'Ataturk. L'article 2 de la Constitution réaffirme la valeur juridique des principes fondamentaux énoncés dans le préambule et réitère l'attachement au nationalisme d'Ataturk comme un des principes de base de l'État. Or, se pose le problème de l'interprétation donnée à ce nationalisme pouvant prendre une forme militante se manifestant par une politique de turquisation fondée sur une approche restrictive d'unité ethnique. Une telle forme de nationalisme érigé en idéologie officielle pourrait être préjudiciable aux communautés minoritaires non musulmanes

mais également musulmanes lorsque la devise d'unité ethnique s'associe au statut quasi officiel de la conception hanéfite de l'islam, de sorte que le message véhiculé serait l'affirmation du citoyen turc exclusivement en tant qu'ethniquement turc, de religion musulmane et de rite hanéfite.

B. Dispositions de droit international

24. La Turquie est partie au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923. Tout en établissant le principe d'égalité des citoyens sans distinction de race et de religion, ce traité consacre le statut de minorités pour les non-musulmans. Il reconnaît donc à la fois l'identité religieuse des communautés non musulmanes ainsi que leurs droits individuels et de minorités. Les articles 37 à 45 du Traité ont trait à la protection des minorités. L'article 37 indique que les dispositions contenues dans les articles 38 à 44 du Traité ont valeur de lois fondamentales, et qu'en conséquence aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne pourraient les contredire ou avoir la prévalence sur elles. En vertu de l'article 38 du Traité, tous les habitants de la Turquie ont droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs. L'article 39 garantit le principe de non-discrimination et autorise le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. L'article 40 garantit aux non-musulmans le droit de créer, diriger et contrôler, à leurs frais, toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. En vertu de l'article 42, les minorités ont le droit de régler toutes questions relatives au statut familial ou personnel selon leurs usages. De plus, le Gouvernement turc s'engage à protéger les lieux de culte des minorités, à accorder toutes facilités et autorisations aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des minorités ainsi qu'à ne pas refuser les facilités nécessaires à la création de nouveaux établissements.

25. Relativement à la référence aux minorités non musulmanes dans le Traité de Lausanne, le Ministère des affaires étrangères a précisé que le système juridi-

que turc n'inclut pas normalement la notion de « minorité », les minorités non musulmanes mentionnées dans le Traité de Lausanne constituant la seule exception. Cependant, dans les faits, il apparaît que ce statut de minorité n'est reconnu, par les autorités turques, qu'à l'endroit des trois communautés arménienne, orthodoxe grecque et juive. Le document sur les minorités religieuses en Turquie transmis par le Ministère des affaires étrangères au Rapporteur spécial souligne, à cet égard, qu'il n'y a que trois minorités religieuses en Turquie : les Arméniens, les Juifs et les orthodoxes grecs. Cette position est problématique pour les autres communautés religieuses minoritaires non musulmanes mais aussi musulmanes (voir sect. III). De plus, se posent des problèmes sérieux de respect et d'application de ce traité pour les minorités dites couvertes par le Traité de Lausanne (idem).

C. Autres dispositions juridiques

1. Dispositions de droit pénal

26. Dans ce cadre, mention particulière doit être faite des articles 175 à 178 du Code pénal turc :

Article 175. Quiconque, dans l'intention de dégrader une religion, interdit ou entrave l'accomplissement d'un service religieux ou d'une cérémonie religieuse est puni d'une peine de prison allant de six mois à un an et d'une amende... Si ce délit s'accompagne de l'usage de la force, de menaces ou de dégradations, l'auteur est puni d'une peine de prison allant de un à deux ans et d'une amende... Quiconque dénigre Dieu, les religions, les prophètes et les saintes écritures ou quiconque condamne, ridiculise ou insulte quelqu'un pour n'avoir pas rempli ses devoirs religieux est puni d'une peine de prison allant de six mois à un an et d'une amende... Si le crime mentionné plus haut au paragraphe 3 est commis par le truchement des médias, la peine sera doublée. En cas d'incitation par les médias au crime mentionnés à l'article premier, la peine est la même.

Article 176. Quiconque démolit, détériore ou endommage de quelque manière que ce soit des objets dans des temples ou utilise la force contre des religieux ou les insulte dans l'intention de dégrader une religion est puni d'une peine de prison allant de un à deux ans et d'une amende... Lors-

qu'un crime est commis au cours ou à l'occasion de l'accomplissement des rites, la peine dont la loi frappe ce crime est accrue d'un sixième.

Article 177. Quiconque détériore des monuments ou des oeuvres similaires dans un temple ou des inscriptions dans un cimetière ou endommage des tombes est puni d'une peine de prison allant de un à trois ans et d'une amende... Quiconque profane l'un quelconque des objets susmentionnés est puni d'une peine allant de trois mois à un an de prison et d'une amende...

Article 178. Quiconque insulte ou prend tout ou partie du cadavre ou des ossements d'une personne aux fins de diffamation ou toute autre fin illégale est puni d'une peine de prison allant de un à trois ans et d'une amende... Quiconque, en dehors des actes susmentionnés, enlève tout ou partie d'un cadavre ou déterre un cadavre ou ses ossements sans autorisation officielle est frappé d'une peine de prison allant de deux à six mois et d'une amende... Si ce crime est commis par le personnel d'un cimetière ou par les personnes auxquelles sont remis les cadavres ou les ossements, la peine prévue par la loi est doublée.

2. Dispositions de droit civil

27. Le Ministre de la justice a expliqué que le Code civil turc était la traduction du Code civil suisse, que ce code adopté en 1926 remplaçait la loi islamique sur les questions ayant trait au statut des personnes (mariage, divorce, héritage), et qu'il garantissait le principe d'égalité entre homme et femme. Il a été précisé qu'un projet de loi était à l'étude afin de s'assurer, par l'élaboration d'un nouveau code civil, de la conformité de l'ensemble des dispositions au regard du principe d'égalité entre les sexes. Ont été rappelées l'interdiction de la polygamie et l'introduction du mariage civil (préalable à tout mariage religieux).

3. Indications juridiques complémentaires

28. Le Rapporteur spécial n'a pas pu obtenir auprès des autorités l'ensemble des législations ayant trait directement ou indirectement à la liberté de religion et de conviction. C'est la raison pour laquelle des compléments d'informations fournis, après la visite, d'une part par le Ministère des affaires étrangères, et d'autre part, par des sources non gouvernementales, font ci-dessous l'objet d'une présentation de nature à donner

de la situation juridique un tableau aussi complet que possible :

a) Indications et commentaires fournis par le Ministère des affaires étrangères

Législation sur les lieux de culte non utilisés et sur les biens immobiliers des minorités religieuses nationales/conditions auxquelles doivent satisfaire les minorités pour ouvrir des écoles et mettre en place des églises, des associations et des fondations

29. Le Ministère des affaires étrangères a expliqué que les biens immobiliers appartenant à des minorités religieuses nationales peuvent être vendus, loués ou utilisés d'une autre façon, selon les décisions des conseils administratifs, prises conformément à la législation sur les fondations. Au cas où la communauté religieuse nationale bénéficiant de la fondation cesse d'exister, ou si la fondation, malgré les avertissements des autorités concernées, n'a plus les moyens de constituer un conseil administratif, la loi No 2762 concernant les fondations prévoit que la gestion de ces biens immobiliers soit transférée à la Direction générale des fondations qui sera chargée de l'entretien de ces biens, sans toutefois empêcher les visites aux lieux de culte faisant partie de ces biens. Par ailleurs, selon le Ministère des affaires étrangères, au cas où la fondation dont la direction a changé de main arrive, dans les cinq années qui suivent cette décision, à réélire un conseil administratif, elle peut obtenir de nouveau son statut après avoir accompli les formalités nécessaires auprès des autorités concernées. Le Ministère des affaires étrangères a précisé que les autres établissements appartenant à des minorités et des groupes religieux qui ne relèvent pas de fondations mais qui ont une valeur historique et culturelle sont préservés en vertu de la loi sur la préservation du patrimoine culturel et naturel. Ces établissements sont considérés comme des oeuvres d'art historiques et protégés. Ils servent de musées ou de lieux de rencontres historiques et sont placés sous les auspices du Ministère de la culture.

30. Le Ministère des affaires étrangères a ajouté que le Gouvernement avait décidé le 15 septembre 1999 que les articles 46 et 48 du règlement régissant les fondations cesseraient de s'appliquer aux fondations des communautés religieuses. Cette décision avait été prise pour permettre aux communautés religieuses d'agir avec une plus grande indépendance. Par la suite, les fondations religieuses qui souhaiteraient engager un

avocat ou traîner quelqu'un en justice ou encore protéger les droits de la fondation ne seront pas tenues d'en informer par écrit l'Administration. Elles ne seront pas davantage tenues d'obtenir l'autorisation de la Direction générale des fondations pour pouvoir construire ou réparer leurs bâtiments.

31. Relativement aux conditions s'appliquant aux minorités pour l'établissement d'écoles, de lieux de culte, d'associations et de fondations, le Ministère des affaires étrangères a exposé les informations suivantes :

32. *Établissement de fondations par les minorités.* Le Traité de Lausanne reconnaît le statut juridique des établissements religieux, éducatifs, sanitaires et philanthropiques appartenant à des minorités, établis antérieurement conformément aux décisions de l'État ottoman. Ces établissements ont été transformés en « fondations communautaires » par la loi sur les fondations No 2762 adoptée en 1936.

33. *Établissement d'associations par les minorités.* Les membres de minorités jouissent dans ce domaine des mêmes droits que ceux que la Constitution reconnaît à chaque citoyen turc. Un certain nombre d'associations appartiennent à des minorités.

34. *Ouverture d'écoles par les minorités.* Les statuts des écoles appartenant aux minorités reconnues par le Traité de Lausanne sont préservés. Ces écoles sont considérées comme des « écoles de la fondation » et continuent à dispenser éducation et formation aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

35. *Fondation d'églises par les minorités.* Le nombre de lieux de culte reconnus par le Traité de Lausanne est suffisant si l'on considère le nombre des minorités vivant en Turquie. Il n'est donc pas indispensable d'établir de nouveaux lieux de culte. Toutefois, aucune disposition de la législation en vigueur ne limite ou n'interdit l'établissement de nouveaux lieux de culte pour les minorités. La règle générale, stipulée par la loi sur les travaux publics No 3194, est qu'on ne peut construire de lieux de culte n'importe où; l'emplacement prévu doit être précisément indiqué dans les plans urbains et il faut également tenir compte des besoins et des exigences de l'environnement social, c'est-à-dire la présence d'une communauté appartenant à cette croyance religieuse, etc.

Indication de la religion ou d'un changement de religions sur les cartes d'identité

36. Relativement à la carte d'identité, le Ministère des affaires étrangères a expliqué que l'article 43 de la loi No 1547 sur l'état civil stipule que tous les renseignements concernant le sexe, les noms, prénoms, noms du père et de la mère et religion des membres de la famille doivent figurer sur la fiche d'état civil de la famille. Il en va de même des cartes d'identité. On prend toutefois les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit plus fait mention de la religion sur les cartes.

37. Concernant le changement de religion, le Ministère des affaires étrangères a déclaré que pour des questions statistiques, les données concernant toutes les questions de population étaient conservées par la Direction générale de l'état civil et des questions de citoyenneté. C'est pourquoi les indications d'un changement de religion sont également communiquées à la Direction générale.

Législation sur les prénoms et noms de famille

38. Le Ministère des affaires étrangères a expliqué qu'en vertu de l'article 16 de la loi No 1587 les noms et prénoms susceptibles de vexer le peuple ou considérés incompatibles avec la culture et les valeurs nationales, les us et coutumes, ne peuvent être donnés aux enfants. Selon ce ministère, étant donné que la culture des minorités religieuses nationales reconnues par le Traité de Lausanne est acceptée comme une partie de la culture nationale, celles-ci sont libres de donner à leurs enfants les noms et prénoms qu'elles désirent, tant qu'ils sont conformes aux critères mentionnés ci-dessus.

Traitement des missionnaires

39. Le Ministère des affaires étrangères a précisé qu'aucune disposition législative ne concerne directement les missionnaires. Aucune mesure n'est prise contre les missionnaires qui font du porte à porte ou établissent des stands afin de distribuer des publications pour lesquelles une autorisation leur a été délivrée. Toutefois, si le public porte plainte contre ces visites à domicile en faisant valoir qu'elles nuisent à l'intimité et à l'ordre public, les missionnaires peuvent être emmenés au poste de police par la police locale, conformément à l'article 11 C de la loi No 5443 sur l'Administration des provinces. Après avoir fait une déposition, ils sont relâchés. Ils ne peuvent être retenus

que s'ils ont distribué du matériel de propagande sans permis.

Pratique de la religion au cours de l'accomplissement du service militaire

40. D'après le Ministère des affaires étrangères, tous les conscrits sont libres de pratiquer leur religion à condition qu'ils respectent la hiérarchie et la discipline de l'armée. Les tribunaux militaires n'ont pas la compétence directe de prononcer des jugements sur la substance des questions relatives à la liberté de religion et de conviction. Néanmoins, au cas où un conscrit refuse d'exécuter les ordres de son supérieur en se basant sur la liberté de religion et de conviction, la loi militaire pénale prévoit un jugement devant les tribunaux militaires. Selon les lois en vigueur, l'accomplissement du service militaire est obligatoire pour tout homme. Une simple déclaration d'objection de conscience ne constitue pas un délit. Par contre, les déclarations de façon à calomnier l'armée ou visant à la rendre antipathique font l'objet de jugement devant les tribunaux militaires. Sur l'objection de conscience, l'on se référera aux sources non gouvernementales (voir plus loin).

b) Indications complémentaires fournies par des sources non gouvernementales

41. *La loi de 1965 sur la fonction publique (No 657)* disposerait, en son article 48, qu'aucun critère autre que celui de la qualification pour le poste concerné ne doit être pris en considération pour le recrutement dans le service public.

42. *La loi fondamentale de 1973 sur l'éducation nationale (No 1739)* disposerait, en son article 4, que quiconque peut accéder aux établissements d'enseignement, sans distinction de langue, de race, de sexe ou de religion.

43. *La loi de 1983 sur les associations (No 2908)* disposerait, en ses articles 5 et 76, qu'il est interdit, sous peine de détention ou de dissolution de l'association, de créer des associations visant à : 1) porter atteinte à l'unité indivisible de l'État, du pays et de la nation turcs; 2) poursuivre des activités fondées sur le principe ou le nom d'une région, d'une race, d'une classe sociale, d'une religion ou d'une secte; et 3) alléguer l'existence de minorités fondées sur des différences de race, de religion, de secte, de culture et de langue sur le territoire de la Turquie, ou de créer des minorités, en protégeant, favorisant ou diffusant des

langues ou des cultures autres que la langue et la culture turques, d'énoncer qu'une région, une race ou une classe sociale déterminée ou les membres d'une religion ou d'une secte déterminée l'emporteront ou auront priorité sur autrui.

44. *La loi de 1994 sur la création de stations de radio et de radiodiffusion et leur fonctionnement (No 3984)* disposerait, en son article 4, que les émissions de radio et de télévision doivent s'inspirer de la notion d'intérêt public, selon les principes suivants :

a) Il ne doit pas être porté atteinte aux sentiments de quiconque en raison de sa race, de son sexe, de sa classe sociale ou de ses convictions religieuses;

b) Ne sont pas tolérées les émissions qui incitent la communauté à la violence, au terrorisme ou à des actes discriminatoires fondées sur l'appartenance ethnique et qui provoquent des sentiments hostiles au sein de la communauté.

45. *La législation ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience* fondée sur la religion et la conviction. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle la résolution 1989/59 du 8 mars 1989 de la Commission des droits de l'homme, réaffirmée à plusieurs reprises (entre autres dans la résolution 2000/34 du 20 avril 2000), dans laquelle la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a recommandé aux États membres ayant un système militaire obligatoire d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement qui doivent en principe offrir un statut civil ou de non combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction.

III. Politique dans le domaine de la liberté de religion et de conviction

A. Consultations auprès des autorités

1. Autorités gouvernementales

46. Tous les interlocuteurs officiels ont transmis au Rapporteur spécial un message identique à savoir une Turquie se caractérisant, depuis l'Empire ottoman, par sa tolérance favorisant l'expression de la diversité et de la pratique religieuses, ceci au bénéfice de tous, dans le cadre de la législation existante (dont la Constitution et le Traité de Lausanne).

47. Relativement à la laïcité, fondement de l'État turc, il a été déclaré que ce système n'était pas source de frictions, voire de rejet religieux au sein de la population, y compris rurale. Selon le Ministère des affaires étrangères, toute interprétation d'une société attachée à ses traditions religieuses et hostile à la laïcité résulte, en fait, d'une entreprise politique à l'encontre d'une Turquie laïque. Notons, néanmoins, que le Sous-Secrétaire d'État à l'éducation a expliqué que, dans le cadre d'une population majoritairement musulmane et d'une république précédée d'une longue histoire, l'application de la laïcité correspondait à un processus d'évolution rencontrant parfois quelques difficultés. Les interlocuteurs officiels ont expliqué que le Département des affaires religieuses constituait un pont entre l'État et la religion et que son action auprès des musulmans devait être perçue comme un service rendu par l'État à la nation turque relativement à ses besoins religieux, moraux et sociaux.

48. Ont été, cependant, soulignés les dangers auxquels la laïcité serait exposée, depuis une dizaine d'années, par l'extrémisme religieux en raison de tentatives d'exploitation politique du religieux, une telle entreprise étant soutenue, notamment financièrement, par certains pays musulmans. Il a été expliqué qu'un tel phénomène – s'exprimant notamment par des revendications de port du voile dans les universités – était purement politique et non religieux, et faisait l'objet d'une surveillance et d'un traitement appropriés de la part de l'État. C'est ce qui explique l'interdiction du foulard dans les institutions publiques afin de préserver la laïcité et la neutralité du service public tout en permettant le port du foulard dans le domaine privé. Il a été précisé que les cours de culture religieuse obligatoi-

res n'étaient pas une forme de conditionnement et d'endoctrinement, mais une instruction apportant des informations objectives, afin de permettre aux générations turques d'être conscientes des réalités religieuses et donc de se préserver de toutes les manipulations religieuses préjudiciables aux fondements de la République turque dont la laïcité.

49. Concernant les minorités non musulmanes reconnues par les autorités turques comme relevant du Traité de Lausanne, à savoir les Arméniens, les orthodoxes grecs et les Juifs, il a été considéré que ces dernières bénéficiaient, dans le cadre de cet accord international, de privilèges, tels que des établissements scolaires. Il a été déclaré qu'aucun problème juridique n'existait en ce domaine; que la situation religieuse de ces minorités était satisfaisante, qu'aucune restriction n'était portée à leur liberté de religion et de culte; et que toute intervention de l'État était conforme à la législation. Concernant des requêtes soulevées par certaines minorités telles que la réouverture de séminaires de formation religieuse, il a été spécifié que, malgré la garantie de privilèges par le Traité de Lausanne, il fallait tenir compte de la législation nationale et que, dès lors, l'État ne pouvait satisfaire certaines communautés et répondre à la pression internationale. Le Ministère des affaires étrangères a ajouté qu'existaient 160 fondations ayant pour but de répondre aux besoins sociaux, sanitaires, religieux et éducationnels de différentes communautés religieuses (orthodoxe grecque, arménienne, juive, syriaque, etc.). Il a été expliqué que les établissements gérés par les minorités religieuses nationales fonctionnaient déjà à l'époque de l'Empire ottoman et qu'ils avaient obtenu la personnalité morale en 1936 après le dépôt d'une pétition considérée comme l'équivalent d'un acte constitutif de la fondation. À ce titre, il a été déclaré qu'il n'était pas possible pour une fondation, par exemple, d'investir dans des biens immobiliers sans que cela soit inscrit dans son acte constitutif.

50. Concernant des allégations de confiscations de deux lieux de culte arméniens, le Ministère des affaires étrangères a répondu après la visite du Rapporteur spécial qu'il avait été confirmé par le Ministère de l'intérieur que l'Église arménienne de Manuk à Karasun/Iskenderun était ouverte au culte. Cette église faisait partie de la liste décrétée « biens immeubles de richesse culturelle » par le Haut Conseil des biens et ouvrages anciens du 8 juin 1979. L'Église orthodoxe arménienne de Kirikhan a été elle aussi ouverte au pu-

blic et est actuellement un lieu de culte. Elle était, depuis le 10 septembre 1997, protégée par la décision du Haut Conseil. L'Église orthodoxe arménienne située à Kirikhan est une fondation et, comme toutes les fondations, elle se trouve dans l'obligation d'élire un conseil administratif. Néanmoins, la fondation en question n'a pas élu un conseil administratif depuis 1991 et n'a pas répondu aux avertissements de la Direction générale des fondations. À la suite des enquêtes menées sur le sujet, il s'est avéré que la communauté de la fondation qui compte 11 personnes n'est pas installée à Kirikhan et que l'Église n'est plus fréquentée. Le code sur les fondations prévoit que la direction des fondations qui, en pratique, ne présentent aucun bénéfice soit transférée à la Direction générale des fondations (conformément aux explications données ci-dessus). Au cas où cette fondation arriverait à élire un conseil administratif dans un délai de cinq ans, elle pourrait obtenir de nouveau son statut précédent après avoir accompli les formalités nécessaires auprès des autorités concernées. À Hatay, il existe 15 autres églises, 2 synagogues et 3 lieux de culte pour les bahaïs.

51. Relativement aux départs de nombreux chrétiens de Turquie, il a été considéré que cette situation était uniquement liée à des facteurs socioéconomiques, dans le cadre de l'immigration des années 70, ayant concerné tous les Turcs, et donc ne résultant pas d'une intolérance religieuse. Il a été estimé que tout problème soulevé par des membres des minorités était faux et avait, en fait, pour but l'obtention du statut de réfugié en Europe.

52. Concernant les orthodoxes grecs, il convenait également de tenir compte du départ volontaire des Grecs lors des échanges de populations dans le cadre du Traité de Lausanne et de la question de Chypre. Le Mufti d'Istanbul a déclaré que le traitement des Grecs en Turquie était lié à celui des musulmans en Grèce. Finalement, les autorités ont fait part de leur fierté quant au traitement accordé aux minorités non musulmanes.

53. À la question du Rapporteur spécial sur la situation des minorités autres que celles dites couvertes par le Traité de Lausanne, en particulier les assyro-chaldéens, le Ministre d'État aux droits de l'homme a affirmé, de manière catégorique, que ces dernières ne connaissaient absolument aucun problème. Relativement aux arrestations en novembre 1999, à Izmir, de protestants, le Ministre de l'intérieur a déclaré que ces derniers utilisaient, sans autorisation, un local à des

fins religieuses, que des plaintes avaient été adressées par les voisins mais que le Procureur avait décidé de ne pas poursuivre les prévenus et d'émettre un avertissement. En tout état de cause, il s'agirait, selon le Ministre de l'intérieur, d'une simple question de conformité à la loi sur la création de lieux de culte. Concernant les actes de profanation de cimetières et de lieux de culte chrétiens ainsi que des attaques contre des chrétiens, le Ministre de l'intérieur les a qualifiés d'actes isolés souvent motivés par le vol.

54. Relativement aux alévis et aux confréries musulmanes, le Ministre d'État aux droits de l'homme et le Ministre de la justice ont déclaré qu'aucun problème ne les affectait, étant précisé que la Turquie était fondée sur le principe d'une république unie et indivisible et que ne devaient pas être remis en cause l'ordre social, la Constitution et la laïcité.

55. Concernant la situation générale dans le domaine de la liberté de religion et de conviction, le Ministre d'État aux droits de l'homme a déclaré que la Turquie était très fière et pouvait servir de modèle à d'autres nations et n'avait pas à recevoir de leçons dans ce domaine, tandis que le Ministre de la justice a estimé que son pays était le plus tolérant du monde relativement à la liberté de religion.

2. Autres autorités

56. Le maire adjoint d'Istanbul a estimé que la situation de la Turquie en matière religieuse, et en particulier pour les minorités, n'était pas problématique. Il a déclaré, de manière catégorique, que depuis une trentaine d'années aucune profanation ou attaque de lieux de culte ne s'était produite dans toute la Turquie. Il a estimé qu'en fait toutes les difficultés pouvant se manifester à l'encontre des orthodoxes grecs résulteraient de la question de Chypre qui oppose la Grèce et la Turquie. Il a souhaité que la communauté internationale ne s'ingère pas dans les affaires intérieures de la Turquie et s'occupe des problèmes religieux se manifestant dans d'autres pays.

57. Le Vice-Président de la Commission des droits de l'homme du Parlement a estimé que si les confréries et les alévis étaient libres, des divisions en résulteraient.

B. Consultations avec des organisations non gouvernementales et des experts indépendants turcs

58. Alors que les autorités turques avaient mis l'accent sur la tolérance de la Turquie, depuis l'Empire ottoman, les représentants non gouvernementaux turcs (spécialisés dans le domaine des droits de l'homme) et les experts indépendants apportent un éclairage tout à fait distinct.

59. Selon ces experts, la politique turque dans le domaine de la religion et de la conviction et la situation nationale religieuse se caractérisent, en fait, par leur complexité et leurs paradoxes. La laïcité est proclamée comme le fondement de la politique turque, mais force est de constater que cette laïcité n'est pas celle d'une séparation stricte entre l'État et la religion. Bien au contraire, il s'agit d'une laïcité militante par laquelle l'État a totalement investi le religieux dans le but de prévenir son influence sur le politique. Par le biais, d'une part, du Département des affaires religieuses disposant d'environ 85 000 fonctionnaires (dont les imams et hitaps nommés, rémunérés et supervisés par ce département) et s'occupant de la gestion de milliers de mosquées, des pèlerinages et de l'éducation religieuse, et d'autre part, des cours obligatoires de religion et d'éthique dans les écoles primaires et secondaires, l'État exerce un contrôle et un encadrement de la religion majoritaire, tant de ses fidèles (99 % de la population) que de ses serviteurs (à savoir des religieux ayant un statut d'agents de l'État et pouvant recevoir, au besoin, ses directives et instructions). L'islam est devenu en quelque sorte une affaire de l'État, ou plus précisément, l'islam est trop important en Turquie et ne peut susciter l'indifférence et encore moins le désintéressement de l'État. L'espace musulman n'est pas totalement un espace extraétatique.

60. D'après les experts, la laïcité turque, véritable religion d'État, ne repose, en outre, pas sur le principe de neutralité dans la mesure où l'islam pris en charge par l'État et véhiculé auprès de la population relève exclusivement de l'islam de rite hanéfite. Il s'agit donc d'un monopole d'État sur l'islam sunnite ne prenant pas en compte la diversité des communautés musulmanes turques notamment alévie et différentes confréries. Concernant les alévis, leur spécificité religieuse apparaît totalement ignorée par les autorités. En l'occurrence, le Département des affaires religieuses n'inclurait pas de représentants alévis et ne satisferait

pas leurs besoins religieux, mais au contraire tenterait de leur imposer une conception hanéfitte de l'islam. Il en serait de même pour les manuels scolaires et les cours obligatoires de religion et d'éthique lesquels seraient ainsi en opposition avec l'enseignement de la conception alévie telle qu'assurée dans le cadre des familles alévies. De plus, dans certaines villes, les autorités locales tenteraient de contraindre les alévis à fréquenter les mosquées relevant du Département des affaires religieuses plutôt que les maisons de prière alévies. L'approche moniste de l'État à l'égard de l'islam conduirait également au sein de la majorité sunnite à des suspicions et des discriminations à l'encontre d'alévis exprimant leur spécificité religieuse. Dans certains cas, les alévis sont même victimes d'attaques violentes d'extrémistes sunnites, telles leur implication dans l'incendie meurtrier de l'hôtel de Sivas en 1993 ayant provoqué la mort de 37 personnes lors d'un festival alévi, ceci sans que l'État n'ait exercé ses devoirs de protection de l'ordre public.

61. Finalement, au vu des considérations ci-dessus exposées par les experts non gouvernementaux, l'État apparaît comme le détenteur à la fois de la laïcité et de la religion. La compréhension de la situation religieuse en Turquie est également à lier au nationalisme turc, s'étant notamment exprimée par la politique de turquisation dont l'impact se ressent pour les communautés musulmanes minoritaires non sunnites et/ou non ethniquement turques et surtout pour les minorités non musulmanes. Plusieurs experts turcs ont estimé que le nationalisme turc expliquait l'intolérance de la laïcité turque et de la société en général, ceci constituant une régression par rapport à l'Empire ottoman. Les données suivantes ont été exposées par les experts.

62. L'Empire ottoman, dans ses relations avec l'Europe, faisait face à la question de ses minorités non musulmanes dans le cadre d'une affirmation d'hégémonie de l'Europe, souvent sous couvert de protection de ces communautés. Dans ce contexte, la société turque se sentant fragilisée et en danger a tenté de trouver des responsables en son sein, en l'occurrence les non-musulmans chrétiens. Selon ces experts, la composante turque est apparue comme le seul recours pour créer un nouvel État face à la désagrégation de l'Empire ottoman. Le nationalisme s'étant alors exprimé a eu pour composante un rejet des minorités chrétiennes ressenties comme un danger. Cette situation a créé les bases, au niveau des élites et de l'État, d'une forme de paranoïa s'étant concrétisée par

une politique antiminorités. Ainsi, selon ces experts, le parti Ittihat souhaitait créer une bourgeoisie nationaliste turque mais, face aux difficultés d'un tel projet, a profité des conditions de la première guerre mondiale pour éliminer en grande partie, en 1915, la communauté arménienne, et par la même, confisquer leurs biens et propriétés transférés à une nouvelle élite locale. De même, selon ces experts, pour les Grecs, en Égée, l'État, agissant sur la base d'idées nationalistes, a provoqué le départ de la communauté grecque par le biais d'attaques contre des fermes durant la nuit et en popularisant son action par l'instrumentalisation de la religion musulmane contre les chrétiens.

63. Après l'établissement de la République, le nationalisme dont une composante était le rejet des minorités chrétiennes s'est poursuivi, selon ces experts, au travers notamment des événements suivants : en 1932, une loi interdisait aux Grecs l'exercice de certaines professions (par exemple, avocat); en 1942, une loi fiscale sur les riches visait essentiellement les non-musulmans économiquement très actifs afin de turquiser l'économie par des impôts prohibitifs obligeant les intéressés à vendre leurs biens; en 1955, des émeutes antichrétiennes ont eu lieu et semblaient être liées à la question de Chypre (explosif déposé par un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur dans la maison familiale d'Ataturk afin, était-il affirmé, de provoquer et d'organiser des attaques contre les chrétiens); en 1964, en raison de tensions sur la question de Chypre, la Turquie sort d'un accord avec la Grèce et interdit toutes fonctions commerciales aux Grecs ayant un passeport grec, d'où le départ d'environ 40 000 Grecs; au début des années 80, utilisation par la télévision officielle des termes « Arménien » et « Grec » comme insulte; à la fin des années 90, déclaration publique d'un ministre de l'intérieur qualifiant Oçalan, chef du PKK, de rejeton arménien. Ces événements ont connu parallèlement des campagnes de turquisation se manifestant, par exemple, par le slogan « une langue, une race, une culture ».

64. Selon ces mêmes experts, du fait de l'isolement de la société turque, surtout au début de la République, des événements et politiques ci-dessus exposés, l'État a développé en son sein des sentiments xénophobes s'expliquant, en partie, par la perception d'ingérences des États européens lors de la fin de l'Empire ottoman. Il est à souligner qu'à la différence des minorités chrétiennes, la communauté juive a, en général, bénéficié d'une situation satisfaisante dans la mesure où, après la

dissolution de l'Empire ottoman, la terre demandée par les juifs se trouvait à l'extérieur de la Turquie contrairement aux revendications territoriales arménienne et grecque. La situation actuelle satisfaisante de la minorité juive est également à lier aux effets positifs du rapprochement entre la Turquie et Israël, notamment dans le domaine militaire.

65. Finalement, selon les experts, comparativement à la communauté juive, les minorités chrétiennes apparaissent confrontées à une sorte de « rouleau compresseur » provoquant leur départ massif, non lié à des considérations économiques. Ces minorités sont également victimes d'une intolérance, en général, de la société, essentiellement les populations des zones rurales fortement attachées à la religion mais dans le cadre d'une conception non respectueuse de l'autre, ceci en raison des répercussions directes des politiques de l'État à l'égard des minorités, des événements historiques ci-dessus rapportés, et du rôle négatif de certains médias, cet ensemble ayant véhiculé jusqu'à présent un message d'intolérance à l'égard des minorités chrétiennes.

66. Relativement aux dangers d'exploitation politique du religieux par des extrémistes, plusieurs interlocuteurs non gouvernementaux ont fait part de leur inquiétude face à un tel phénomène. Il a été considéré que, progressivement, en raison de concessions politiques, les islamistes ont quadrillé la société, voire même les institutions étatiques (notamment dans le domaine de la justice et de l'éducation), tout en utilisant les médias. À cet égard, il a été estimé que le Fazilet, actuellement représenté au Parlement, n'était que le successeur du Refah interdit par la Cour constitutionnelle en janvier 1998, pour tentative de subversion et d'imposition d'un État théocratique. Plusieurs interlocuteurs ont, néanmoins, déclaré que les risques d'établissement d'un État théocratique étaient minimes, notamment du fait du rôle de l'armée gardienne de la laïcité. Cependant, d'une manière générale, de nombreux interlocuteurs ont déploré que l'islam fasse l'objet d'une exploitation politique par l'ensemble des acteurs de la vie politique, qu'il s'agisse des gouvernants ou des partis politiques dont notamment le Fazilet tenté par un véritable embrigadement de la société turque, mais aussi de l'armée, véritable pouvoir en dernier ressort de la démocratie turque. Cette situation paradoxale démontre, selon de nombreux experts, que la Turquie n'a pas su créer, à ce jour, une véritable laïcité dans ses sphères idéologiques et d'action.

C. Consultation avec un représentant du parti Fazilet

67. Alors que les autorités gouvernementales ont fait part de leur position relative à la laïcité, fondement de l'État turc, et des dangers que constituaient des tentatives d'exploitation politique du religieux notamment au travers des revendications de port du voile dans des institutions publiques, un représentant du parti Fazilet a déclaré que, depuis le 28 février 1997, l'État s'était ingéré dans les affaires religieuses internes par une intervention directe de militaires et du Procureur des cours de sûreté à l'encontre d'une femme députée (de nationalité turque et américaine) ayant porté le voile au Parlement. Il a estimé qu'il s'agissait d'une véritable détérioration des droits de l'homme portant atteinte au droit fondamental à la liberté de religion. Il a déclaré que cette situation résultait de l'action de bureaucrates idéologiquement conditionnés et en particulier de certains groupuscules se réclamant du kémalisme et agitant la menace d'instauration d'un État théocratique. Il a conclu que le peuple était attaché à la religion – tel qu'en atteste une augmentation des pèlerinages, du nombre d'enfants dans les écoles d'imams et du nombre de mosquées (environ 1 500) construites chaque année. Il a également souligné que cet attachement à la religion n'excluait pas l'adhésion aux principes d'Ataturk. Il a estimé qu'en pratique il était impossible d'exploiter politiquement la religion en Turquie.

IV. Situation des communautés non musulmanes

68. Dans la mesure où la condition des musulmans relève du Département des affaires religieuses et donc de l'État et qu'une analyse à leur égard a été précédemment exposée (voir sect. III), le Rapporteur spécial a décidé de porter son attention sur la situation des communautés minoritaires non musulmanes. Le traitement accordé par les autorités et celui résultant de l'attitude de la société vis-à-vis des minorités, au sens large du terme, sont, en effet, révélateurs quant à l'état de mise en oeuvre dans les faits des instruments internationaux relatifs à la liberté de religion et de conviction. Les informations ci-dessous rapportées reflètent les consultations tenues auprès de représentants religieux ou laïques de ces communautés ainsi que leurs écrits.

A. Communautés minoritaires reconnues par les autorités turques en tant que minorités relevant du Traité de Lausanne

1. Minorité orthodoxe grecque

69. Le Patriarche des orthodoxes grecs, Bartolomeos I, a déclaré que la communauté orthodoxe grecque (constituée de personnes ayant la nationalité turque) bénéficiait d'une totale liberté de religion et de culte, mais a fait part des problèmes suivants affectant sa communauté dans le domaine religieux.

a) Titre du Patriarcat

70. Du point de vue historique, le Patriarche était l'évêque de Constantinople, capitale de l'Empire byzantin et second en importance par rapport au Pape à Rome, ceci conformément au second Conseil oecuménique de Constantinople en 381. Le Patriarcat est également un des quatre patriarchats de l'Église primitive (qui étaient situés à Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem) mais de loin le plus important. Pour ces raisons historiques, la dénomination correcte du Patriarcat, d'ailleurs reconnue par l'ensemble des institutions chrétiennes, est celle de Patriarcat oecuménique de Constantinople. Précisons que, d'une part, depuis 1453, le Patriarcat est soumis au régime turc et, d'autre part, que les orthodoxes grecs de Turquie, l'Archidiocèse d'Amérique, la péninsule Athos, les églises orthodoxes grecques de l'Europe de l'Ouest et l'Église orthodoxe d'Australie relèvent du Patriarcat. Tels sont les faits historiques correspondant aux canons de cette église. Les autorités turques n'admettent pas cette dénomination s'agissant, tant du terme oecuménique que de la référence au nom Constantinople devenu depuis 1930 Istanbul. Le Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères a précisé qu'un tel titre n'était pas conforme aux dispositions du Traité de Lausanne et que le Patriarcat était une institution turque. Le Patriarche Bartolomeos a souligné que le titre de « Patriarcat oecuménique de Constantinople » n'était aucunement un signe d'aspiration politique, mais la simple description des devoirs religieux incombant au Patriarcat, certes géographiquement situé à Istanbul (et communément dénommé Patriarcat du Fanar par référence au lieu d'emplacement), mais historiquement intitulé Patriarcat de Constantinople.

b) Personnalité du Patriarcat

71. Le Patriarcat n'a pas le statut de personne morale.

c) Institutions de formation des religieux

72. Suite à la fermeture, en 1971, par les autorités des institutions privées de formation religieuse de niveau supérieur, le Patriarcat ne dispose plus de son séminaire de l'île de Halki. Face à une telle restriction, le Patriarcat se trouve dépourvu des moyens de former un nouveau clergé (dont devra être issu le prochain Patriarche orthodoxe grec en Turquie). Le Patriarcat est donc contraint de former ses religieux à l'étranger, ce qui n'est pas une solution dans la mesure où la plupart de ces religieux décident de ne plus revenir en Turquie. La réouverture du séminaire de Halki est donc, selon le Patriarche, une nécessité vitale pour l'avenir du Patriarcat et bien entendu pour la communauté orthodoxe grecque.

d) Biens

73. Le Patriarche Bartolomeos a remis au Rapporteur spécial copie d'un memorandum transmis aux autorités turques et dont l'économie est la suivante. Après avoir fait référence au nombre important d'institutions religieuses, charitables et d'enseignement qui relevaient de son patriarchat, le Patriarche a souligné que ce memorandum rappelait que ces institutions ont été mises en place et administrées par décret impérial pendant la plus grande partie de la période ottomane et qu'on leur a finalement reconnu la personnalité juridique en 1913. À la suite de nouveaux arrangements juridiques et d'une nouvelle législation dans les premières années de la République turque, ces institutions ont été placées dans la catégorie « fondations » sans qu'une charte ait été jamais rédigée. Deux déclarations concernant les biens des fondations ont été présentées en 1913 et 1936 par les minorités reconnues par le Traité de Lausanne pour permettre à ces fondations de jouir du droit de propriété sur leurs biens immobiliers qui avaient été jusque-là à la garde de divers administrateurs.

74. Le document ajoute :

Par la suite, de nouveaux biens immobiliers ont été acquis par ces fondations, généralement par voie de dons, de legs ou d'achats directs. Dans chaque cas, le titre de propriété a été remis à la suite d'une décision des tribunaux, entérinée par les cours d'appel, précisant que les fondations

étaient habilitées à posséder des biens et que les legs, donations ou achats avaient été effectués dans les règles. Dans chaque cas, le bureau du gouverneur de la province donnait pour instructions écrites au cadastre d'enregistrer la transaction et de remettre le titre de propriété aux administrateurs désignés de la fondation qui les recevaient en son nom.

À partir de 1974, les tribunaux mêmes qui avaient approuvé les acquisitions sont revenus sur leur décision et ont annulé ces transferts de propriété au motif que l'acquisition de biens immobiliers n'était pas expressément mentionnée dans les chartes de ces fondations. Les tribunaux ont précisé que les déclarations présentées en 1936, qui se contentaient d'indiquer les biens et les finances de la fondation au cours de l'année précédente sans faire aucune mention de leur mission, de leurs domaines d'activité, de leur administration ou d'autres détails figurant généralement dans ces documents devaient être considérées comme des chartes.

Par suite de ce revirement, tous les biens immobiliers acquis après 1936 sont retournés à leurs précédents propriétaires, décédés depuis longtemps. Dans quelques cas, des parents ont hérité de ces biens, mais dans la vaste majorité des cas, l'État a pris possession de ces biens « abandonnés ». Les appels adressés au Gouvernement turc au cours des 25 dernières années ont abouti à la promesse que le Gouvernement adopterait une législation rétablissant la propriété sur les biens perdus; il n'y a eu jusqu'ici aucun effet concret. En attendant, l'action en justice se poursuit, bien que la plupart des moyens juridiques aient été épuisés. La perte permanente de biens acquis après 1936 peut avoir des effets dévastateurs pour certaines fondations. L'hôpital Baliki, qui compte 650 lits, est dirigé par la communauté grecque d'Istanbul et offre des soins hospitaliers et des services ambulatoires à plus de 35 000 personnes chaque année, indépendamment de leur croyance ou de leur origine nationale, et gratuitement pour les nécessiteux, dépend dans une grande mesure des revenus tirés de ses biens pour couvrir les dépenses d'exploitation. Or l'hôpital a perdu possession de 132 propriétés qui constituent l'essentiel de ses ressources.

D'après le Code civil turc et la loi sur les fondations, toute personne est libre de créer une fondation et d'en fixer la mission. Étant donné que les fondations créées par des minorités n'ont pris un caractère légal qu'au début du XXe siècle, et que certaines d'entre elles remontent à la nuit des temps, elles n'ont pas déposé de charte dans les règles. Après l'adoption des lois susmentionnées, il n'a jamais été demandé à ces fondations de présenter une charte, qui d'après ces mêmes lois, est censée seule exprimer les intentions des fondateurs. Les tribunaux ont considéré arbitrairement que les états financiers de 1936 constituaient les chartes de ces fondations.

75. Outre l'attitude des tribunaux, telle que ci-dessus décrite, les autorités, par le biais de la Direction générale des fondations, et sur la base de la législation sur les biens non utilisés, s'approprient, de manière unilatérale et souvent arbitraire, les biens y compris religieux (dont des lieux de culte) de la communauté orthodoxe grecque, tout en utilisant certains de ces biens afin d'en percevoir des revenus. À titre d'exemple, le Patriarcat avait demandé de transformer son orphelinat sur l'île des Princes en hôtel. Or, la Direction générale des fondations a révoqué le Conseil d'administration de cet établissement et a déclaré que le Patriarcat n'avait pas de droit vis-à-vis de cette fondation. Un procès à ce sujet est en cours. De même, dans le quartier de Galata à Istanbul, quatre églises orthodoxes grecques auraient été confisquées par cette même direction. Il a été précisé que, la plupart du temps, le Patriarcat perdait ses procès. Ajoutons que les conseils d'administration des institutions du Patriarcat (écoles, hôpitaux, lieux de culte) connaissent de sérieuses difficultés. De 1968 à 1991, et depuis 1992, les élections ne sont pas autorisées par les autorités, ce qui est préjudiciable en raison des décès ou des départs de Turquie de membres de conseils rendant dès lors problématique la gestion des institutions et pouvant être interprété par la Direction générale des fondations comme une non-utilisation d'un bien. La Direction générale des fondations apparaît finalement comme un instrument que craint la communauté orthodoxe grecque. Tout en faisant part de sa prédisposition à offrir ce qui était inutile pour sa communauté, le Patriarche a exprimé son opposition à tout procédé de confiscation.

e) Établissements scolaires

76. Le Patriarcat fait face à des difficultés pour l'administration des écoles et pour l'inscription des élèves. Les établissements doivent être administrés par un « directeur grec » de nationalité turque assisté d'un sous-directeur non orthodoxe grec et de nationalité turque. Or, souvent, les autorités s'abstiennent de nommer le directeur, permettant ainsi la gestion de l'école uniquement par le sous-directeur turc. De plus, d'après la réglementation turque, pour pouvoir être inscrit, l'enfant doit avoir un deuxième nom de famille grec et être de mère ou de père grec (au minimum). En d'autres termes, les enfants dont les parents appartiennent à d'autres confessions chrétiennes ne sont pas autorisés à fréquenter les écoles du Patriarcat.

f) Attaques de biens du Patriarcat, profanation de cimetières et agressions

77. Il a été déploré que des personnalités religieuses et des propriétés (lieux de culte et cimetières) orthodoxes grecques soient la cible d'actes de violence dont des attaques à la bombe (notamment contre le siège patriarcal), des profanations et un assassinat [voir le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/58)]. Malgré ces incidents graves, les services de sécurité diligentant des enquêtes n'ont jamais réussi, aux dires des responsables orthodoxes-grecs, à identifier et arrêter les responsables de tels actes.

78. Face à une telle situation d'obstacles et d'atteintes ainsi que d'insécurité, résultant en grande partie de la politique conduite à l'égard de la minorité orthodoxe-grecque (voir sect. III) et du conflit chypriote, mais pour lequel bien entendu les orthodoxes-grecs de Turquie affirment n'avoir aucune responsabilité, la communauté orthodoxe-grecque est quasiment en voie d'extinction. Le Patriarche a souligné que les départs d'orthodoxes-grecs n'étaient absolument pas liés à des facteurs économiques mais à leur condition de citoyen de seconde classe. Il a estimé que les orthodoxes-grecs se conformaient aux obligations nationales mais ne jouissent pas de tous leurs droits. Le Patriarche a simplement souhaité que ses fidèles et donc la communauté orthodoxe-grecque bénéficient des droits légitimes découlant de la citoyenneté turque et soient mis à l'abri des tensions qui caractérisent souvent les rapports entre la Turquie et la Grèce.

79. Les points positifs mentionnés par le Patriarche ont été, d'une part, l'arrêt de l'interdiction de passeport

à son encontre (interdiction de 1973 à 1978), et d'autre part, pour la première fois, la non-immixtion des autorités lors de la dernière élection du Patriarche. A également été noté l'accès récent des minorités aux médias, par exemple sur la chaîne ATV dans le cadre d'un forum sur la politique à l'égard des minorités. On notera que les plus importants représentants des religions du livre se sont réunis les 10 et 11 mai 2000 à Tarsus et ont affirmé dans une déclaration vivre en paix et dans la sérénité et que dans chaque coin de la terre, un certain nombre de problèmes liés à la religion et à la foi, à la liberté de conscience, existent en matière d'éducation, de culture et de pratique de la religion et que ces problèmes ne sont pas insurmontables (voir annexe).

2. Minorité arménienne

80. La communauté arménienne relève majoritairement de l'Église apostolique arménienne. Par ailleurs, une minorité d'Arméniens sont de confession catholique et protestante.

Patriarcat orthodoxe arménien

81. Le Patriarche arménien a, en premier lieu, souligné que ses fidèles bénéficient de leur liberté de religion et de culte sans ingérence des autorités. Il a, ensuite, exposé les difficultés rencontrées par son patriarcat et sa communauté ayant des incidences directes dans le domaine religieux.

a) Personnalité du Patriarcat

82. Le Patriarche a rappelé qu'à l'instar des autres minorités le Patriarcat arménien n'a pas le statut de personne morale. Certes, dans les faits, le Patriarcat bénéficie de la reconnaissance des autorités telle qu'exprimée lors de l'élection du Patriarche par l'envoi d'une lettre du Gouvernement turc reconnaissant le résultat des élections et autorisant le Patriarche au port de l'habit religieux en public (la loi relative au chapeau et la loi de 1934 relative à l'habit interdit ont souligné que l'habit religieux ne devait pas être porté en dehors des lieux de culte). Cependant, il s'agit d'une reconnaissance de facto sans portée juridique et posant de véritables difficultés, par exemple à l'égard de certaines autorités refusant le Patriarche comme interlocuteur au motif de l'absence de statut légal, ainsi que pour les procès lorsque les tribunaux adoptent une attitude similaire.

83. Ce statut plus que fragile du Patriarcat l'empêche juridiquement d'être propriétaire et de percevoir des revenus, ce qui contraint le Patriarche à agir sur une base personnelle. Ce dernier doit faire appel aux dons de fidèles afin de pouvoir faire face aux nombreuses charges financières que représentent notamment le personnel religieux, les lieux de culte, les écoles et autres établissements gérés par la communauté. Le Patriarcat doit également agir par le biais de fondations lesquelles disposent d'une personnalité juridique mais restent exposées aux difficultés mentionnées plus haut (par. 73 à 75).

84. Le Patriarche a déclaré qu'il comprenait l'appréhension des gouvernements turcs que l'octroi de la personnalité juridique aux minorités non musulmanes soit ensuite revendiqué par des dignitaires religieux musulmans; il est cependant fondamental que si les citoyens appartenant à des minorités religieuses jouissent au regard de la loi des mêmes droits que les autres citoyens turcs sur le plan des libertés économiques, sociales et religieuses, les mêmes libertés soient reconnues sur le plan institutionnel aux communautés minoritaires.

b) Institutions de formation des religieux

85. À l'instar de la communauté orthodoxe-grecque, le Patriarcat ne dispose plus de séminaire nécessaire à la formation du clergé. En conséquence, le Patriarcat ne compte à présent, à Istanbul, que 24 prêtres desservant 38 églises. À nouveau, le Patriarche a rappelé l'inquiétude des autorités que l'ouverture pour les minorités non musulmanes d'institutions privées de formation religieuse ne devienne ensuite une revendication des musulmans en raison du risque potentiel de développement de l'extrémisme religieux au sein d'établissements religieux musulmans privés. C'est pourquoi le Patriarche a déclaré avoir engagé un dialogue privé avec les autorités responsables de l'éducation afin d'obtenir la création d'un département religieux arménien au sein d'une université d'État.

c) Biens

86. Les problèmes exposés par le Patriarche orthodoxe-grec au sujet de la confiscation des biens communautaires en raison de l'attitude des tribunaux et de la Direction générale des fondations affectent également le Patriarcat arménien. Mention a été faite d'un cas de confiscation, en 1999, d'un lieu de culte à Hidyat alors même que la communauté arménienne avait décidé de

l'offrir aux autorités turques. En ces circonstances, le Patriarche a qualifié cette confiscation d'acte tout à fait inadéquat.

87. D'après le Patriarche, la deuxième bride à l'action des fondations arméniennes est le système dépassé des districts électoraux à Istanbul, dans le cas où les Arméniens ne vivent plus groupés dans les mêmes zones résidentielles. Suivant les restrictions juridiques imposées actuellement par la Turquie, ceux qui ont quitté ces quartiers ne peuvent plus voter ni occuper des fonctions dans les conseils d'administration qui gèrent les diverses fondations. De ce fait, les élections sont interdites indéfiniment, les transactions financières bloquées et l'organisme de gestion risque d'être dissout par l'État.

88. Le Patriarche a ajouté que le décret de 1981 qui exigeait que toutes les administrations religieuses arméniennes acquittent une taxe de 5 % pour financer les inspections et les audits effectués par le Gouvernement alors que les administrations grecques et juives en étaient exemptées avait posé un autre dilemme. De même, les institutions arméniennes à but non lucratif telles que les écoles et les hôpitaux devaient, comme l'exigeait le Ministère des finances, payer l'impôt des sociétés, puisque ces institutions communautaires charitables demandaient rémunération de leurs services. Toutefois, toutes ces administrations étaient en fait des opérations de débit subventionnées par la communauté elle-même.

d) Établissements scolaires

89. Comme dans la communauté orthodoxe-grecque, ceux qui, en Turquie, élaborent les programmes d'enseignement, de même que les sous-directeurs des établissements scolaires turcs, veillent à ce que l'éducation dispensée réponde aux normes turques.

e) Élection du Patriarche

90. À la question du Rapporteur spécial sur des informations relatives à l'ingérence des autorités dans le processus d'élection du Patriarche (voir E/CN.4/1999/58), ce dernier a répondu que son Église n'avait pas de concordat avec le Gouvernement et que l'immixtion des autorités dans la nomination et l'élection du chef religieux arménien (devant être de nationalité turque) dépendait des gouvernements se succédant à la tête de la République turque. Il a été précisé que, l'année dernière, son élection avait rencontré des obstacles en raison de l'hostilité d'un chef

de police du Bureau du Gouverneur, mais que, face aux protestations de la communauté arménienne, une telle situation avait été résolue auprès des autorités d'Ankara. Le Patriarche a souhaité l'adoption d'une législation précise afin que la procédure d'élection ne dépende pas des autorités.

91. D'une manière générale, le Patriarche a demandé que les règlements et arrêtés municipaux régissant les fondations créées par les minorités, dont la plupart remontaient aux années 30, soient complètement actualisés et remaniés. La mise en conformité de la législation datant des débuts de la République et donc tout particulièrement empreinte du nationalisme turc permettrait de lever les obstacles à l'expression des droits légitimes du Patriarcat. Le Patriarche a conclu que cette requête exprimée par une communauté minoritaire pouvait ne pas constituer forcément la priorité des législateurs, mais qu'il fallait être conscient que les minorités étaient la vitrine d'une démocratie.

Églises catholique et protestante arméniennes

92. Les représentants de l'Église protestante arménienne ont déclaré ne pas faire l'objet d'obstacles relativement à la liberté de religion et de culte, mais ont fait état des difficultés similaires à celles du Patriarcat orthodoxe arménien relativement à l'absence de personnalité juridique, d'instituts de formation des religieux, et aux obstacles et atteintes concernant leurs biens et établissements scolaires. Des informations similaires ont été obtenues quant à l'Église catholique arménienne.

93. Par exemple, il a été fait état de la confiscation en 1974 d'une école primaire protestante de Gédik Pacha alors même que l'Église protestante disposait des titres de propriété.

94. Le représentant de l'Église protestante a également expliqué que les autorités chargées de la sécurité et les autorités responsables de l'éducation interdisaient à tout enfant non reconnu en tant qu'arménien de fréquenter les établissements scolaires arméniens. Ainsi, des enfants ont dû être retirés de ces écoles, étant précisé que la plupart étaient, en réalité, arméniens (du fait des événements de 1915, de nombreux Arméniens se sont convertis à l'islam afin d'échapper à la mort puis, après avoir émigré dans les grandes villes, sont retournés à la foi chrétienne; cependant, ces faits ne sont pas reconnus par les autorités). Il a été estimé qu'il s'agissait d'une discrimination dans la mesure où

tout le monde peut, au contraire, fréquenter les écoles françaises et allemandes de Turquie.

95. Des obstacles sérieux affectent également les activités de prosélytisme. Le pasteur K. Agabaloglu, responsable de l'Église protestante d'Istanbul, a fait part de son cas personnel. Le 24 décembre 1997, à la radio, ce dernier a déclaré que la distribution de bibles aux passants sur la voie publique était interdite alors que l'offre de corans était considérée comme un bienfait. Suite à cette déclaration, le Gouverneur a intenté un procès contre ce pasteur en réclamant une peine de un à six ans d'emprisonnement pour atteinte à la République. Ce procès a duré un an et demi puis a été arrêté en raison d'un projet d'amnistie. Cependant, les circonstances de ce non-lieu n'éliminent pas les obstacles au prosélytisme chrétien, et toute nouvelle déclaration du pasteur sur ces problèmes est, d'après lui, susceptible d'une action en justice de la part des autorités.

3. Minorité juive

96. Les représentants de la communauté juive ont déclaré bénéficier d'une complète liberté de religion et de culte. Ils ont confirmé que le Rabbinate ne disposait pas du statut de personne morale, mais était reconnu de facto par le Gouvernement. Relativement au processus de confiscation des biens communautaires par la Direction générale des fondations, notamment en vertu de l'interprétation donnée à la déclaration des biens de 1936 confirmée par les tribunaux, et de la « non-utilisation » des biens par la communauté, les représentants ont noté le caractère flou du concept de « non-utilisation » et ont rappelé que cette situation était propre à toutes les minorités. Ils ont, cependant, déclaré ne pas être affectés dans l'acquisition de biens après 1936, ceci grâce à la création de nouvelles fondations ou associations. Il a été mentionné que, parfois, des difficultés étaient rencontrées dans la procédure d'approbation pour la rénovation des biens en raison des lenteurs de la bureaucratie, mais que ces demandes aboutissaient.

97. Les représentants ont déclaré que leur communauté ne rencontrait aucun antisémitisme au sein de l'État et de la société, à l'exception de certains journaux d'extrême droite. De même, leurs lieux de culte ne font que très rarement l'objet d'attaques, de tels actes étant le fait d'éléments étrangers.

98. Finalement, les représentants juifs soulignent, unanimement et avec force, la condition très satisfai-

sante de leur communauté. Ils ont également indiqué que la législation, la jurisprudence et les procédures administratives ne leur posaient pas de problème mais pouvaient, peut-être, être instrumentalisées de manière discriminatoire contre les autres communautés non musulmanes.

B. Communautés minoritaires non reconnues par les autorités turques en tant que minorités ou comme relevant du Traité de Lausanne

99. Le Rapporteur spécial a porté son attention sur la situation des catholiques et protestants non arméniens tout en s'intéressant à celle des syriaques.

1. Catholiques et protestants

100. Bien que les communautés catholique et protestante non arméniennes ne soient pas reconnues par les autorités comme des minorités et/ou comme relevant du Traité de Lausanne, leurs fidèles doivent bénéficier des garanties constitutionnelles relatives à la liberté de religion et de culte accordée à tout citoyen. Or, outre les problèmes découlant de l'absence de personnalité juridique pour l'Église catholique (même si les relations diplomatiques avec le Saint-Siège datent de 1960) et l'Église protestante, des difficultés affectent les manifestations de la croyance.

a) Communauté catholique

101. Relativement à la communauté catholique, la liberté de culte en elle-même ne rencontre aucun obstacle, mais ceci dans le cadre d'un espace limité, c'est-à-dire essentiellement au sein des lieux de culte et autres établissements religieux catholiques. Ainsi, toute activité pastorale auprès des musulmans peut être considérée comme une propagande religieuse constituant un trouble à l'ordre public, et donc susceptible d'interdictions de la part des autorités de police. Le prosélytisme est, dans les faits, fortement découragé, ceci en raison de la position des autorités et de leur interprétation restrictive de la laïcité, mais également de par l'intolérance, en général, de franges importantes de la société tendant à assimiler les manifestations publiques de la foi autre que musulmane à des tentatives de conversions, populairement non acceptables.

102. Concernant les religieux, à l'instar des minorités, le port de l'habit religieux en public est formellement

interdit (en dehors du chef religieux). De même, l'Église catholique ne peut disposer d'institut de formation religieuse. De nombreuses difficultés sont rencontrées pour l'obtention de visas et de permis de séjour pour le personnel religieux étranger. De plus, la nomination des évêques se heurte à la législation ne permettant pas aux autorités étrangères de nommer le chef d'une communauté religieuse en Turquie.

103. Au sujet des biens, il a été expliqué que les tribunaux et la Direction générale des fondations procédaient progressivement à des confiscations. Il a été indiqué qu'en 1993 avait été créée une « commission mixte » dans le but de réaliser des formes de consultations politiques, tenues au Vatican en 1993 et 1996 et qui avaient obtenu certains résultats, à savoir un accord de coopération académique entre l'Université d'Ankara et le Consortium gregorianum des pères jésuites ainsi que la réouverture de la chapelle de Tarsus (auparavant utilisée par l'État comme dépôt militaire). Cependant, dans la majorité des cas, l'État prend possession des biens ou empêche leur utilisation à d'autres fins.

104. Relativement aux établissements scolaires, la règle appliquée aux minorités impliquant la gestion par un directeur relevant de la communauté et un sous-directeur turc est également en vigueur. Concernant le cours de religion et d'éthique, son caractère obligatoire peut faire l'objet d'exemption pour les enfants chrétiens. Cependant, dans la mesure où la majorité des élèves des institutions scolaires catholiques sont musulmans, de nombreux parents chrétiens ne demandent pas d'exemption afin que leurs enfants ne soient pas montrés du doigt ou ne se sentent pas exclus de la majorité de leurs camarades musulmans.

105. Les représentants catholiques ont conclu que leur communauté était fortement fragilisée et qu'il était primordial que soit reconnu à l'Église catholique un statut juridique clair. Il a été considéré que le refus des autorités en ce domaine, au motif de non-conformité à la Constitution et du risque de revendication similaire par les musulmans, n'était pas fondé puisque la communauté musulmane était, en fait, représentée par le Département des affaires religieuses. Il a été estimé que se posait le problème de la laïcité turque appréhendée sous la forme d'un contrôle du religieux et son rejet dans la sphère privée individuelle. Par ailleurs, tout en comprenant que la législation turque visait à combattre l'extrémisme musulman, il a été constaté que cette législation affectait également les non-musulmans ne demandant qu'à exercer leurs droits, y compris reli-

gieux, sans obstacles des autorités. Finalement, il a été déploré que l'Église catholique soit contrainte à un combat continu pour le maintien, en réalité, d'un statu quo non satisfaisant.

b) Communauté protestante

106. Relativement à l'Église protestante turque (non arménienne), celle-ci représente une communauté d'origine récente (environ une trentaine d'années) constituée essentiellement de fidèles d'origine turque et donc très souvent de musulmans convertis au christianisme.

107. Cette caractéristique relative aux conversions révélant le prosélytisme actif de cette communauté pose problème, d'une part, pour les autorités, interprétant la laïcité sous une forme restrictive s'opposant à l'influence du religieux dans la sphère publique, ou pouvant concevoir le nationalisme sous une forme étroite d'association de l'ethnicité turque à la religion musulmane (voir sect. II), d'autre part, au sein de la société ayant intégré cette forme de nationalisme, et finalement de la part d'extrémistes religieux (ayant par exemple commis des attentats à la bombe en 1996 et en novembre 1999 contre des protestants) et politiques (associant le protestantisme à l'impérialisme américain).

108. La réaction des autorités aux activités religieuses protestantes a notamment conduit, le 12 septembre 1999, à la fermeture d'un local loué et utilisé comme lieu de culte par les protestants ainsi qu'à des arrestations de 40 fidèles, officiellement au motif de plaintes des voisins. Le Procureur a, finalement, décidé le non-lieu. Les représentants protestants ont expliqué que les accusations portées par la police n'étaient pas fondées, car, d'une part, aucune plainte n'aurait été déposée par les voisins (sinon le Procureur aurait dû agir), et d'autre part, car la pièce louée était indépendante de l'immeuble avec une entrée séparée, ce qui n'impliquait donc pas de demander préalablement l'accord des voisins comme le prétendait la police. De plus, deux semaines plus tard, à Zeytinburnu, à nouveau, la police a procédé à la fermeture d'une salle utilisée comme lieu de culte, au motif de non-respect de la loi portant sur les réunions collectives.

109. Ces événements constituent, selon les protestants, un tournant difficile à interpréter de manière catégorique, mais semblant résulter de l'intervention de certai-

nes autorités sur la base de leur propre conception religieuse ou laïque.

110. Relativement à la non-reconnaissance des protestants en tant que minorité religieuse et au non-octroi d'une personnalité juridique, les représentants protestants ont expliqué qu'ils ne pouvaient conduire leurs activités officiellement en tant que communauté protestante, d'où l'impossibilité d'acquérir, à ce titre, des lieux de culte et autres biens religieux. La communauté doit donc procéder à des locations de salle, soit par le biais d'un fidèle agissant à titre personnel, soit par le biais d'une association sans que le caractère religieux ne soit mentionné. De plus, lorsque la police tolère des activités protestantes au sein d'un local, elle empêche en revanche leurs manifestations publiques, par exemple interdisant toute enseigne portant l'inscription du terme protestant.

111. Concernant la venue de religieux étrangers invités par l'Église protestante, ces derniers doivent en fait réclamer un visa touristique.

112. Relativement aux établissements scolaires, les représentants protestants ont déclaré que leurs enfants pouvaient bénéficier d'une exemption au cours de religion et d'éthique, mais que le caractère obligatoire de ce cours constituait une forme de pression sur la famille et les enfants car l'exemption représentait un risque de rejet et d'ostracisme par la majorité. Ils ont également fait part de leur requête adressée au Ministre de l'éducation relative aux manuels scolaires véhiculant, selon eux, d'une part, un message d'intolérance à l'encontre des non-musulmans, insidieusement accusés d'hostilité contre l'islam, par référence aux croisades, et, d'autre part, une vision du Turc musulman toujours victorieux contre les non-musulmans. Leurs demandes de révision de ces manuels se sont heurtées, à ce jour, au silence des autorités compétentes.

113. Finalement, les protestants ont déploré l'attitude de non-coopération des autorités malgré leurs démarches en faveur d'un dialogue et ont estimé que leurs difficultés risquaient de s'accroître en raison de la croissance de leur communauté. Enfin, ils ont souhaité être reconnus en tant que communauté religieuse et bénéficier de leurs droits et libertés de manifester leur religion.

2. Syriques

114. Il est à noter que les propos recueillis auprès des syriques reflètent également la situation du reste de la

communauté assyro-chaldéenne toutes confessions confondues (catholique et protestante).

115. Les syriaques ne sont pas reconnus par les autorités en tant que minorité couverte par le Traité de Lausanne malgré leur présence historique en Turquie. Ils ne bénéficient donc pas des droits d'une minorité religieuse, mais leurs fidèles doivent, en principe, être couverts par les garanties constitutionnelles relatives à la liberté de religion et de culte. Les représentants syriaques ont déclaré que si leur liberté de religion était respectée par les autorités, les manifestations de cette liberté rencontraient certains obstacles. Notons également l'absence du statut de personne morale au profit de la communauté syriaque.

116. Concernant les religieux, la communauté ne dispose pas de séminaire de formation, ce qui constitue un problème sérieux de par le vieillissement du clergé et l'interdiction des autorités quant au remplacement de tout religieux décédé par un membre du clergé venant de l'étranger. Une telle situation pose donc la question de la survie de cette communauté dans son identité religieuse du fait de l'extinction progressive du clergé.

117. Concernant les lieux de culte, dans le sud-est de la Turquie, dans la région de Turrabdin, des restrictions sont imposées par les autorités pour la rénovation d'églises et de monastères. De telles limitations sont parfois justifiées par les autorités au motif de préservation d'un patrimoine historique. Cependant, dans de nombreux cas, il s'agirait en réalité d'une ingérence des autorités agissant, le plus souvent, sur la base d'un nationalisme exacerbé de rejet des minorités surtout chrétiennes. Un exemple manifeste de cette situation a été l'interdiction faite aux syriaques d'agrandir le monastère Deyrulzafaran à Mardin conformément à son style architectural, à savoir en pierre de taille, mais d'autoriser des travaux à la condition d'utilisation d'autres matériaux, en l'occurrence du béton brut. Le résultat de ce procédé est visible lorsque l'on visite ce monastère. Outre la mise en valeur des églises existantes, se pose le problème de la confiscation des lieux de culte dits non utilisés par la Direction générale des fondations ainsi que leur transformation parfois en mosquée par cette même direction. À Istanbul, devenue le principal lieu d'émigration des syriaques, ceux-ci ne disposent que d'une seule église, et sont donc contraints d'utiliser les lieux de culte d'autres communautés. En effet, les demandes formulées par les représentants syriaques aux autorités, y compris au Président de la République et au Premier Ministre, sont restées

sans effet. La communauté syriaque est donc, dans les faits, privée du droit de construire des lieux de culte à Istanbul, malgré des besoins évidents, urgents et légitimes.

118. Relativement aux autres biens, les syriaques se trouvent démunis d'institutions sociales, de charité et de santé car il leur est interdit d'ouvrir leurs propres établissements. Des requêtes ont été adressées auprès des autorités, y compris à un haut niveau gouvernemental, mais n'ont pas abouti à ce jour. Il en est de même pour les demandes d'ouverture d'écoles. La culture syriaque, y compris religieuse (telle que le langage liturgique et les traditions religieuses), ne peut être transmise aux enfants que dans le cadre de cours organisés au sein de lieux de culte. Cependant, il a été précisé qu'il s'agissait, en fait, d'écoles non officielles. Il a été affirmé qu'en 1998, à Mardin, le maire avait interdit l'enseignement religieux syriaque.

119. Concernant les cours de religion et d'éthique au sein des écoles publiques, les enfants syriaques peuvent bénéficier d'exemptions. Cependant et surtout dans le sud-est de la Turquie, on constate simultanément les deux situations suivantes : d'une part, des parents ne demandent pas d'exemption par crainte d'ostracisme et, d'autre part, certains établissements scolaires ne respectent pas cette exemption, alors même qu'une demande d'exemption a été formellement et préalablement approuvée.

120. La situation des syriaques apparaît préoccupante en raison de leur départ massif de leur principale et traditionnelle zone d'implantation, c'est-à-dire le sud-est de la Turquie. Une telle situation s'explique, aux yeux des autorités, exclusivement par des considérations économiques. L'ensemble des représentants syriaques l'expliquent, par contre, fondamentalement par des facteurs politiques et religieux, en particulier la politique nationaliste de turquisation. Selon ces mêmes représentants, cette politique s'est traduite par les limitations et les atteintes suivantes : la non-reconnaissance de la spécificité religieuse et culturelle syriaque; l'interdiction, à certains moments, de la langue araméenne; et l'interdiction d'institutions sociales et scolaires communautaires, ainsi que la turquisation des noms de villages syriaques, des prénoms et noms de famille. Cette situation s'est aggravée, selon les représentants syriaques, dans le cadre du conflit entre les autorités turques et les mouvements kurdes dont le PKK. La position de neutralité adoptée par les syriaques a été interprétée, tant par les autorités que par les

mouvements kurdes, comme un soutien à l'ennemi. Ainsi, les syriaques ont subi régulièrement des attaques d'individus et de bandes armées les dépossédant de leurs biens, pratiquant l'enlèvement de jeunes filles converties de force à l'islam ainsi que l'assassinat (voir communication du Rapporteur spécial citée dans E/CN.4/1995/91). Ce climat de violence a contraint la plupart des syriaques à quitter le sud-est de la Turquie. Il convient également d'ajouter la pression de la société, en général, et surtout dans le sud-est de la Turquie, qui n'accepte pas la population locale syriaque perçue comme non conforme à la devise nationaliste « une nation, une race, une culture ». Une telle attitude n'épargne malheureusement pas certaines autorités, surtout locales, manifestant souvent sous différentes formes un rejet de cette communauté. Soulignons également que l'ensemble des plaintes formulées officiellement auprès des autorités relatives aux violations graves des droits de l'homme ci-dessus exposées sont restées sans suite. La plupart du temps, les autorités centrales nient une telle situation et invoquent des facteurs économiques de sous-développement du sud-est de la Turquie amenant cette communauté au départ. Ces autorités accusent même les assyro-chaldéens de fabriquer des plaintes pour l'obtention du statut de réfugié en Europe. Dans d'autres cas, lorsque les preuves d'oppression sont plus que manifestes, la responsabilité est alors entièrement portée sur le PKK, sans que soit mis en question celle des autorités locales.

121. Relativement à la situation de la communauté syriaque à Istanbul, l'on constate qu'une partie des syriaques se sent en quelque sorte protégée par un certain anonymat tout en adoptant un profil bas. Une autre partie des syriaques, apparemment majoritaire, souhaite quitter la Turquie, notamment en raison de la montée de l'islamisme et des obstacles des autorités quant à leurs besoins communautaires pour le maintien de leur identité religieuse et culturelle.

122. Tout en déclarant comprendre certaines lacunes de l'État et notamment le besoin de temps pour l'établissement d'une démocratie, en particulier dans le cadre du conflit armé dans le sud-est de la Turquie, les représentants syriaques orthodoxes ont formulé une requête très significative à savoir que les syriaques soient considérés comme des citoyens turcs à part entière et non comme des étrangers.

IV. Conclusions et recommandations

123. Le Rapporteur spécial formule ci-dessous ses conclusions et recommandations sur la législation turque dans le domaine de la liberté de religion et de conviction ainsi que sur la politique de la Turquie en ce domaine, et finalement sur la situation dans le domaine de la liberté de religion et de conviction tout particulièrement des communautés non musulmanes.

124. Concernant la législation et relativement spécialement à la législation constitutionnelle, le Rapporteur spécial note, avec satisfaction, que cette dernière garantit, de manière absolue, la liberté de religion et de conviction, et protège ses manifestations (à savoir en particulier la liberté de culte) tout en prévoyant certaines limitations (art. 14).

125. Certaines de ces limitations constitutionnelles comportent certaines expressions vagues susceptibles de permettre des interprétations très larges et donc potentiellement des pouvoirs d'intervention étendue de l'État et conséquemment des restrictions exorbitantes à la liberté de religion et de conviction. Il en est ainsi du membre de phrase « violant l'intégrité indivisible de l'État, avec son territoire et sa nation » ainsi que des mots « détruisant les libertés et droits fondamentaux ».

126. Le Rapporteur spécial recommande la formulation d'une terminologie précise, et des interprétations y compris des dispositions constitutionnelles, conformes aux normes internationales des droits de l'homme, à la jurisprudence et aux commentaires généraux du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le Comité, dans son Commentaire général No 22 (48) du 20 juillet 1993 sur l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques, a précisé que les restrictions apportées à la liberté de professer une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics ainsi que pour protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Comité estime en outre que ces restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires, ni de façon discriminatoire.

127. En ce qui concerne les rapports État-religion, la Constitution a consacré le principe de laïcité. La Cour constitutionnelle turque a interprété cette laïcité en vertu du principe de neutralité selon lequel, d'une part, la religion est une affaire personnelle et, d'autre part, toute manifestation de cette religion ne peut faire l'objet de restrictions de la part de l'État que dans des conditions précises, à savoir, la protection de l'ordre public, de la sécurité et de l'intérêt publics, ceci conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

128. Cependant, cette interprétation fondant la laïcité sur le principe de neutralité semble contredite par certaines dispositions constitutionnelles et législatives. En effet, ces dernières habilitent l'État, par le biais du Département des affaires religieuses, à une structuration du champ religieux musulman et à des pouvoirs de gestion du religieux exorbitants, de sorte que les manifestations de la croyance semblent régentées par l'administration et que l'islam soit appréhendé finalement comme s'il était « la chose de l'État ». À cela, s'ajoute l'attitude de l'État véhiculant, dans les faits, une conception hanéfite de l'islam excluant toute autre interprétation dont celles des alévis et cela, par exemple dans le domaine de l'enseignement de la religion et de l'éthique mais aussi dans l'organisation et le fonctionnement du Département des affaires religieuses et de ses activités.

129. Ainsi, en dépit de l'affirmation du caractère laïque de l'État, l'approche particulière de l'islam en Turquie, telle que ci-dessus exposée, apporte, d'une certaine manière, un statut sinon quasi officiel, du moins une place suffisamment affirmée à l'islam hanéfite. La laïcité, fondement de l'État turc, apparaît également en retrait par rapport à la question de la mention possible de la religion sur la carte d'identité ainsi que des cours de religion et d'éthique obligatoires. Conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, en son commentaire général No 22 (48), le Rapporteur spécial n'a pas à se prononcer sur le système de gouvernement, théocratique ou laïque d'un État, mais sur ses implications, en terme de respect, c'est-à-dire de non-violation des droits attachés à la religion, à la conviction et à la condition de minorité. Or, à ce niveau, des problèmes d'une importance variable, il est vrai, existent, comme cela a été exposé ci-dessus.

130. Le Rapporteur spécial estime, à cet égard, primordial que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle turque sur la laïcité soit clairement et pleinement

traduite dans la politique de l'État dans le domaine religieux, ceci afin de prévenir toute ingérence contraire aux limitations prévues par le droit international.

131. Une telle démarche permettrait, notamment sur la question du port du voile dit islamique, d'asseoir, en se fondant sur le droit, les préoccupations légitimes des autorités quant à l'exploitation politique du religieux tout en permettant la libre expression vestimentaire dans les limites légitimes prévues à cet effet.

132. Concernant les cours obligatoires de religion et d'éthique prévus par la Constitution, ceux-ci posent problème car ils affectent :

- Les musulmans non hanéfites soumis à un enseignement fondé sur une conception hanéfite de l'islam et donc ne reflétant pas la diversité de l'islam propre à la société turque;
- Les non-musulmans, d'une part, indirectement en raison du message partial véhiculé, selon la plupart des sources non gouvernementales, à l'encontre des croyances non musulmanes et, d'autre part, directement pour ceux ne réclamant pas d'exemption par crainte d'ostracisme ou sous la pression sociale, voire même face à un refus d'exemption de certains fonctionnaires;
- Et les non-croyants majoritairement issus de la communauté musulmane.

133. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de faire en sorte que l'éducation soit pleinement le véhicule des valeurs des droits de l'homme afin de contribuer à la formation d'une culture de tolérance et donc à l'émergence de comportements reflétant la tolérance et la non-discrimination. Il est nécessaire de dégager l'enseignement turc et en particulier les cours obligatoires de religion et d'éthique de tout encadrement idéologique et de toute susceptibilité d'orientation politique en faveur d'une sensibilité religieuse donnée, de sorte que soit garanti, au sein de cet enseignement, le principe du pluralisme éducatif (voir notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, décision *Campbell et Constans*, 25 février 1982, et arrêt *Kjeldsen et autres* du 7 décembre 1976), et donc de respecter le principe constitutionnel d'égalité des citoyens. Il s'agit également de s'assurer que les croyances intimes elles-mêmes ne soient pas réglementées ou, en d'autres termes, que la liberté de chacun de ne pas avoir ou de ne pas embrasser une religion ou une croyance et la liberté

des parents d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale, ne puisse pas être restreinte, ceci conformément au droit et à la jurisprudence au niveau international.

134. Concernant la mention de la religion toujours possible sur la carte d'identité, le Rapporteur spécial recommande de se conformer à la jurisprudence européenne et attend les résultats des préparations annoncées par le Ministère des affaires étrangères en vue de la suppression de cette mention.

135. La Constitution turque érige également le nationalisme d'Ataturk, en tant que fondement de l'État, et dans les faits, comme une idéologie officielle, voire même une nouvelle religion protégée en tant que vérité absolue. Les termes de la problématique telle que formulée par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme exposée plus haut demeurent ici les mêmes et posent donc la question du respect des droits attachés à la religion et à la conviction ainsi qu'aux minorités. Or, on constate des violations à l'encontre des communautés musulmanes et non musulmanes minoritaires, principalement en raison d'une interprétation et d'une application étroites du principe de nationalisme, à savoir, sous forme de turquisation, qui n'est pas susceptible de tolérer, en toutes circonstances, le droit à la tolérance et à la non-discrimination. Le Rapporteur spécial recommande que soit clairement établi par les autorités le principe selon lequel le nationalisme ne saurait être instrumentalisé à l'encontre des communautés religieuses minoritaires.

136. Concernant les autres dispositions législatives, le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le code pénal sanctionne toute atteinte à la religion et à ses manifestations. Soulignons que la peine est alourdie lors de cas de diffamation relevant des médias. Le Code civil garantit le principe d'égalité entre les sexes et le Rapporteur spécial attend, avec intérêt, les résultats du projet d'élaboration d'un nouveau code civil.

137. Parmi les législations ayant trait à la liberté de religion et de conviction, il apparaît de manière positive que la loi de 1965 sur la fonction publique et la loi de 1973 sur l'éducation nationale consacrent le principe constitutionnel d'égalité pour l'accès à la fonction publique et à l'éducation nationale tandis que la loi sur les médias de 1994 tente de prévenir notamment tout acte de blasphème.

138. Certaines législations soulèvent plus que de sérieuses interrogations telles que, d'une part, la loi per-

mettant aux autorités de refuser tout prénom et nom considérés comme contraires à la culture nationale, ce qui apparaît refléter les limitations et atteintes spécialement contre les communautés minoritaires résultant d'une politique de turquisation et, d'autre part, la législation sur les fondations et sur la « non-utilisation » des biens des minorités non musulmanes permettant, dans les faits, une usurpation par l'État de ces biens. Le Rapporteur spécial recommande de revoir la loi sur les prénoms ainsi que la loi sur la non-utilisation des biens afin que toute appropriation par l'État repose, en premier lieu, sur le principe de non-usurpation et, autant que possible, sur le principe de consultation ou de concertation avec les groupes et communautés concernés.

139. Enfin, conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme, par exemple la résolution 1998/77 par laquelle est reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à l'observation générale No 22 (48) du 20 juillet 1993 du Comité des droits de l'homme, et sur la base de la Constitution turque consacrant la liberté de conviction, le Rapporteur spécial estime que les spécificités et tensions régionales ne sauraient justifier le maintien en Turquie, comme ailleurs, d'un refus catégorique de l'objection de conscience, et recommande l'adoption d'une législation garantissant le droit à l'objection de conscience, en particulier pour les convictions religieuses.

140. Concernant le Traité de Lausanne, celui-ci garantit le principe d'égalité pour tous, y compris pour les non-musulmans, sur la base de la citoyenneté, dans la jouissance des droits et libertés fondamentales, dont la liberté religieuse. Il reconnaît, par ailleurs, aux non-musulmans le statut de minorité bénéficiant de droits civils, politiques et culturels. Cependant, ce traité souffre de certaines lacunes et faiblesses dans la mesure où ne sont pas spécifiées, même à titre indicatif, les minorités concernées. Une interprétation logique inclurait toutes les communautés non musulmanes existant en Turquie à la date de signature du Traité de Lausanne. Cependant, l'interprétation des autorités turques est restrictive puisqu'elle se limite aux Arméniens, aux orthodoxes-grecs et aux juifs et ne couvre donc pas des communautés existant en Turquie avant même l'établissement de la République turque telles que les assyro-chaldéens et les catholiques non arméniens. Or, il est important de souligner que seul le Traité de Lau-

sanne consacre la notion de minorité, toute la législation turque ne reconnaissant pas cette notion, ce qui exclut donc les communautés musulmanes minoritaires et les protestants non arméniens récemment constitués en communauté en Turquie.

141. Le Traité de Lausanne énonce, par ailleurs, des principes généraux dont la mise en oeuvre implique l'édiction de législations et de règlements. À cet égard, rappelons que l'article 37 du Traité consacre l'engagement de la Turquie à ce que les dispositions relatives aux minorités non musulmanes soient reconnues comme lois fondamentales. Or, les minorités dites couvertes par le Traité de Lausanne sont affectées, d'une part, par un vide juridique dans certains domaines et, d'autre part, par des législations, des réglementations, une jurisprudence et une pratique internes qui ne sont pas en conformité avec le Traité de Lausanne (voir sect. III et IV). Le Rapporteur spécial recommande donc aux autorités de donner, de ce point de vue, au Traité de Lausanne la portée qui est la sienne, en assurant sa pleine application au niveau du droit interne et de la pratique nationale. Le Rapporteur spécial recommande également au Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de déterminer au regard du droit international l'interprétation devant être donnée à la notion de minorités dans le cadre du Traité de Lausanne, à savoir en particulier d'identifier les communautés visées.

142. Concernant la politique de l'État turc dans les affaires de religion et de conviction, force est de constater sa complexité contrastant avec le discours catégorique de certaines autorités affirmant la mise en oeuvre d'une politique modèle de tolérance et de non-discrimination.

143. Telle que le démontre l'histoire de la Turquie depuis l'instauration de la République, les relations entre religion et laïcité n'ont, à aucun moment, ce qui est par ailleurs dans l'ordre des choses, été idylliques et, d'un point de vue légal, régies par les principes de séparation et de neutralité. On constate que la laïcité fut appliquée avec rigueur contre la religion jusqu'en 1946, et qu'avec l'instauration du multipartisme depuis 1945 la concurrence électorale a conduit à l'utilisation de la religion dans la politique, avec des évolutions soit dans le sens de concessions faites à la religion vis-à-vis de la laïcité (par exemple, la victoire en 1950 du Parti démocrate perçue par beaucoup comme celle de la religion sur l'athéisme, ainsi qu'en 1974 la participation gou-

vernementale du Parti du salut national résultant en une multiplication des écoles de prédicateurs et une révision des manuels scolaires dans un sens pro-islamique), soit dans le sens d'une réaffirmation de la laïcité sur, voire contre la religion (tel le coup d'État militaire s'étant réclamé du kémalisme de septembre 1980).

144. À cela, il convient d'ajouter le maintien très vivace des traditions religieuses dans les zones rurales, ceci malgré l'instauration de la République et les politiques de modernisation et d'instruction. Par ailleurs, a été très visible, ces dernières années, le retour d'une recherche d'identité islamique forte dans les grands centres urbains pourtant plus réceptifs aux échos de la laïcité. On se doit également de constater l'implantation et la progression de l'islamisme, se manifestant notamment par un fort militantisme politique, et dont le danger ne saurait être sous-estimé.

145. Enfin, une politique active de turquisation, expression du nationalisme, a eu pour conséquence que la citoyenneté s'est de plus en plus confondue au sein de la société, dans sa grande majorité, de manière exclusive, à la notion d'ethnie turque et d'identité musulmane.

146. Le politique est donc l'élément déterminant relativement à la religion : d'une part, l'État, détenteur de la laïcité et défenseur du nationalisme, prend en charge la religion majoritaire en son sein et auprès de la population et, d'autre part, les partis politiques, y compris ceux émanant d'islamistes, utilisent le religieux à des fins de pouvoir. Cette situation affecte les affaires religieuses *stricto sensu*, la laïcité et un nationalisme sain et donc toutes les communautés religieuses et de conviction.

147. Concernant la majorité, tout en comprenant les préoccupations légitimes des autorités face à l'extrémisme religieux qui ne doit pas être toléré parce qu'intolérable en ce qu'il ne laisse pas de place aux droits de l'homme et étouffe toute diversité et tout pluralisme, le Rapporteur spécial estime que le rôle actif exercé par l'État en matière de religion constitue une ingérence excessive non seulement dans les manifestations de la croyance mais également contre la liberté de religion et de conviction même. Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre des cours de religion et d'éthique devenant, parfois et en fait, les véhicules d'un endoctrinement idéologique (voir plus haut). Cette situation se ressent plus fortement pour les communautés musulmanes minoritaires, dont les alévis, dans

la mesure où tout le champ religieux musulman investi par l'État ne laisse pas d'espace aux besoins spécifiques des alévis, notamment en termes de lieux de culte et d'éducation religieuse. De plus, les politiques de turquisation renforcent une situation apparemment discriminatoire pour les alévis au sein de la société, et même de l'État (telle leur non-représentation au sein du Département des affaires religieuses).

148. Concernant les non-musulmans, à l'exception du cas particulier de la minorité juive, leur situation pose problème au regard des principes de tolérance et de non-discrimination. Elle résulte des effets des politiques d'État ci-dessus analysées relativement à la laïcité et au nationalisme. Le nationalisme instrumentalisé politiquement (à lier, en partie, à des événements extérieurs, par exemple, les interventions des puissances européennes à la fin de l'Empire ottoman relativement à la question des minorités chrétiennes, ainsi que la question de Chypre) s'est manifesté en particulier, de manière intolérante et discriminatoire, à l'encontre des minorités chrétiennes. Cette forme particulière de nationalisme a imprégné non seulement les institutions étatiques mais aussi la société ayant intégré, en général, un message d'exclusion à l'endroit des minorités chrétiennes. Ces politiques ont provoqué le départ massif des membres de ces minorités de Turquie. Le Rapporteur spécial a analysé l'état de la situation en distinguant les communautés dites couvertes par le Traité de Lausanne et reconnues comme minorités, et celles exclues de ce champ.

149. Relativement aux minorités chrétiennes, orthodoxes-grecques et arméniennes (orthodoxe, catholique et protestante), il convient d'examiner à la fois les situations qui leur sont communes ainsi que les spécificités qui sont les leurs.

150. En premier lieu, les représentants de ces minorités déclarent bénéficier de leur liberté de religion et de culte mais être soumis à des problèmes affectant leur communauté dans le domaine religieux. Les patriarchats orthodoxe-grec, orthodoxe-arménien et les églises arméniennes catholique et protestante restent dépourvus, cependant, du statut de personne morale de droit public. Ils doivent donc recourir à des fondations pour l'acquisition et la gestion de biens. Cependant, dans l'ensemble, ces fondations deviennent progressivement inefficaces en raison de l'attitude des institutions étatiques dont les tribunaux, la Direction générale des fondations confisquant unilatéralement les biens de fondations, et autres autorités posant des obstacles aux

élections des conseils d'administration. Les biens de ces minorités sont soit dans une situation très fragile quant à leur devenir, soit parfois même confisqués, privant dès lors ces communautés de leur principales sources de revenus. Concernant les institutions de formation, les minorités ne disposent plus de séminaires de formation des religieux, ce qui constitue une menace réelle quant au renouvellement du clergé et quant à la direction et la gestion religieuse de ces communautés. Relativement aux établissements scolaires des minorités chrétiennes, des difficultés se manifestent telles, dans certains cas, l'absence de nomination par les autorités de directeurs issus de la communauté de même que l'obligation pour ces écoles de ne recevoir que des élèves appartenant à la minorité concernée (ce qui pose en particulier problème pour des enfants arméniens non reconnus en tant que tels par les autorités – voir par. 94). La procédure d'élection des patriarches orthodoxes grec et arménien apparaît également, selon les périodes et les cas, avoir été affectée par des immixtions de la part des autorités. Enfin, la liberté de culte est reconnue pour ces minorités mais dans le cadre strict de leurs lieux de culte, toute manifestation publique du religieux étant, dans les faits, plus que découragée par les autorités.

151. Les spécificités des situations de chaque minorité sont les suivantes :

152. Concernant la communauté orthodoxe-grecque, force est de constater que cette dernière est en voie de disparition. Ce constat s'explique, outre par les obstacles et atteintes ci-dessus exposés, par la politique de la Turquie dans le domaine religieux, par les limites à la condition de citoyen des orthodoxes-grecs, et par un climat d'insécurité frappant cette communauté sans que l'État n'exerce en fait ses responsabilités. Bien entendu, cette situation résulte principalement des rapports entre la Turquie et la Grèce, au cours de l'histoire et en particulier autour de la question de Chypre, de telle sorte que la communauté orthodoxe-grecque de Turquie semble en être le souffre-douleur.

153. Concernant la minorité arménienne (orthodoxe, catholique et protestante), celle-ci représente numériquement la plus importante communauté chrétienne de Turquie mais sa situation apparaît fragile et vulnérable. Cette caractéristique résultant des données exposées ci-dessus et autres problèmes particuliers (voir par. 80 à 95, notamment le problème de taxes frappant les fondations arméniennes, par. 88) s'explique principalement par le poids de l'histoire des relations entre la

Turquie héritière de l'Empire ottoman et la communauté arménienne en Turquie, en diaspora, et en Arménie.

154. Concernant la minorité juive, le Rapporteur spécial a noté que ses représentants ont souligné que sa situation était satisfaisante. Cette caractéristique s'explique notamment par le fait que les Juifs n'ont pas exprimé de revendications territoriales sur la Turquie contrairement aux Arméniens et aux Grecs, et par les relations très étroites entre la Turquie et Israël.

155. Concernant les communautés minoritaires chrétiennes non reconnues par les autorités turques en tant que minorité et/ou comme relevant du Traité de Lausanne, force est de constater la diversité des situations.

156. Concernant les catholiques non arméniens, ces derniers bénéficient de la liberté de religion et de culte mais rencontrent les mêmes difficultés et obstacles exposés dans le cadre des minorités « officielles ». Cette communauté est donc très fragilisée.

157. Eu égard à l'Église protestante turque, cette dernière connaît de nombreuses difficultés liées à sa constitution récente en Turquie et à son activisme religieux. Elle est dépourvue de personnalité juridique et ne peut officiellement exercer ses activités en tant que communauté protestante (notamment pour l'acquisition de lieux de culte et autres biens). Sa croissance de plus en plus visible publiquement suscite des réactions négatives en particulier des autorités (fermeture de lieux de culte et arrestations) attachées à une interprétation restrictive de la laïcité et du nationalisme.

158. Concernant les syriaques et en fait l'ensemble de la communauté assyro-chaldéenne, cette dernière semble progressivement s'éteindre. Cette communauté cumule, en premier lieu, l'ensemble des problèmes exposés plus haut tels que la non-reconnaissance en tant que minorité relevant du Traité de Lausanne malgré leur présence séculaire en Turquie; l'absence de personnalité juridique; la privation du droit à des institutions scolaires, sociales, de charité, de santé propres, et de séminaires de formation religieuse; la confiscation de lieux de culte ou des obstacles pour leur rénovation, voire même l'interdiction de construire de nouveaux lieux de culte. De plus, elle se voit refuser, dans de nombreux cas, l'enseignement religieux syriaque y compris au sein de ses églises et monastères tandis que des demandes d'exemption des cours de culture religieuse au sein des écoles publiques sont parfois ignorées. À tous ces obstacles et atteintes s'ajoutent es-

sentiellement par la politique de turquisation et par la non-reconnaissance de la spécificité religieuse et culturelle de la communauté assyro-chaldéenne, il convient d'ajouter l'impact du conflit armé entre autorités turques et mouvements kurdes ayant précipité le départ massif des assyro-chaldéens du sud-est de la Turquie, en raison d'un climat et de mesures de terreur (attaques, vols, assassinats, enlèvements, conversions forcées à l'islam, etc.). Il est nécessaire également de souligner le rejet de cette communauté par une société et par des autorités locales, en général, intolérantes de toute minorité ne répondant pas aux messages stéréotypés (être ethniquement turc et de religion musulmane) de la politique de turquisation. Cette situation exacerbée dans l'est de la Turquie connaît des échos à Istanbul, principal lieu d'émigration des assyro-chaldéens, où la montée de l'islamisme est également perçue comme une menace. Finalement, les assyro-chaldéens se sentent traités comme des étrangers, et quittent progressivement la Turquie dans l'espoir notamment de préserver leur identité culturelle et religieuse.

159. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de garantir, de respecter et de protéger les droits des communautés religieuses minoritaires.

160. Relativement aux minorités chrétienne, orthodoxe grecque et arménienne, les recommandations suivantes sont soumises aux autorités turques :

a) Le Gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires à la prévention et à l'élimination de toute discrimination résultant d'un déni progressif et de fait de l'accès à une structure juridique appropriée pour les entités et de l'utilisation d'une telle structure, cette situation affectant tout un ensemble d'activités légitimes dans le domaine de la religion telles que l'acquisition et la gestion de propriétés, la prise en charge financière du clergé et autres personnels religieux, etc.;

b) Le Gouvernement devrait s'assurer que la structure juridique des entités mêmes, en l'occurrence les fondations, répondent aux besoins fondamentaux des minorités (et notamment lever tout obstacle quant au fonctionnement des fondations telles les restrictions légales et de fait quant aux élections et renouvellement des conseils d'administration) et, le cas échéant, améliorer ce mécanisme juridique, voire accorder une personnalité juridique à la direction religieuse de ces communautés, c'est-à-dire le Patriarcat en cas

d'inefficacité ou du caractère inapproprié de ces fondations;

c) Outre la recommandation formulée relative à la législation sur la non-utilisation de biens, le Gouvernement devrait s'assurer que les institutions publiques, en particulier la Direction générale des fondations, n'agissent pas de manière discriminatoire envers les minorités chrétiennes. Il est en effet primordial que ces minorités cessent d'être progressivement privées, par ces institutions, de leurs biens et donc des ressources nécessaires à leur fonctionnement et à la conduite des activités religieuses;

d) Le Gouvernement devrait garantir aux minorités le droit d'établir et de maintenir leurs lieux de culte, telle la possibilité de construire des lieux de culte dans de nouvelles zones d'implantation communautaires. Toute limitation en ce domaine, notamment pour respect des règles d'urbanisme, devrait être conforme à la jurisprudence internationale (voir commentaire général du Comité des droits de l'homme), ce qui implique l'annulation ou la révision de toute réglementation contraires;

e) Le Gouvernement devrait garantir aux minorités le droit à la fois d'enseigner leur religion dans des lieux appropriés et de former leur clergé. Le Rapporteur spécial estime indispensable que les minorités puissent à nouveau disposer de leur séminaire de formation religieuse, conformément à l'article 6 de la Déclaration de 1981 et à l'observation générale No 22 (48) du Comité des droits de l'homme (« la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que notamment la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses... »);

f) Le Gouvernement devrait garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires des minorités en levant tout obstacle dans la nomination des directeurs. La question de l'inscription des enfants n'appartenant pas ou non reconnus par les autorités comme appartenant à la minorité gérant ces établissements (cas d'enfants arméniens) mérite un examen du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur l'éducation;

g) Le Gouvernement devrait garantir la non-immixtion dans les affaires internes aux minorités en particulier l'élection et la désignation des chefs religieux.

161. Sur l'ensemble des points ci-dessus examinés, le Rapporteur spécial estime que des règles précises protectrices des droits fondamentaux des minorités et découlant du Traité de Lausanne et du droit international doivent être définies par l'État en collaboration avec les représentants des minorités et garanties sous forme de règlements et de lois et par une action politique et administrative respectueuse des droits des minorités.

162. Concernant ces deux minorités orthodoxe grecque et arménienne, le Rapporteur spécial estime fondamental que la garantie de leurs droits ne soit pas conditionnée à l'évolution des relations entre, d'une part, la Turquie et la Grèce et, d'autre part, l'Arménie et sa diaspora. À cet égard, il est nécessaire que l'État exerce pleinement ses responsabilités de protection des minorités contre tout acte d'agression et de violence.

163. Relativement aux communautés minoritaires non reconnues en tant que minorité et/ou dites non couvertes par le Traité de Lausanne, les recommandations ci-dessus exposées sont pertinentes pour les catholiques non arméniens.

164. Concernant les protestants non arméniens, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de garantir pleinement les droits de cette communauté religieuse. À cet effet, étant donné que la jouissance des droits à la liberté religieuse dépend de manière décisive des structures juridiques dont les communautés religieuses peuvent se prévaloir pour organiser leurs activités, il est nécessaire que les protestants disposent, dans le système juridique, de mécanismes appropriés permettant l'accès et la gestion de biens propres dont les lieux de culte. Il semble, à cet égard, que le dispositif actuel des associations soit insatisfaisant en raison des limites juridiques existantes, notamment l'impossibilité de créer des associations religieuses. En tout état de cause, l'accès à une entité juridique répondant aux besoins et aux droits de toute communauté religieuse est vivement recommandé. Ceci permettrait également de minimiser les risques d'ingérence des autorités, notamment de police.

165. Relativement aux assyro-chaldéens, les recommandations formulées pour les protestants quant à l'entité juridique sont valables et, en fait, vitales pour le maintien de l'identité culturelle et religieuse de cette

communauté. En effet, il est fondamental que, indépendamment de la question de la reconnaissance ou non du statut de minorité, cette communauté dispose d'une structure juridique lui permettant d'avoir ses propres institutions scolaires, sociales, et de formation du clergé. À l'instar de la minorité arménienne, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de satisfaire aux demandes légitimes de construction de nouveaux lieux de culte en particulier à Istanbul. Il est également urgent que cessent les confiscations arbitraires et discriminatoires des lieux de culte assyro-chaldéens par la Direction générale des fondations ainsi que les abus de pouvoir dans les procédures d'autorisation de rénovation des établissements religieux. Les recommandations formulées quant aux cours de culture religieuse sont ici pertinentes. D'autre part, tout en comprenant la situation créée par le conflit armé dans le sud-est de la Turquie, le Rapporteur spécial estime que l'État doit exercer ses responsabilités de protection des assyro-chaldéens et d'identification et de poursuites des auteurs de violations des droits de l'homme.

166. En général, et donc également pour l'ensemble des communautés religieuses en Turquie, le Rapporteur spécial recommande :

- a) De veiller à la non-instrumentalisation politique de l'islam afin que celui-ci ne soit pas l'objet de surenchère susceptible de favoriser l'extrémisme religieux;
- b) De combattre toutes les manifestations d'intolérance toutes les fois qu'elles se produisent;
- c) Que le Gouvernement combatte l'extrémisme religieux dans toutes les religions, partout où il se manifeste, dans le respect des normes internationales des droits de l'homme et en veillant à ne pas affecter indirectement ou directement les communautés religieuses minoritaires dans leurs droits et libertés légitimes;
- d) Que le Gouvernement prenne, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction;
- e) Que le Gouvernement assure une protection juridique accrue contre la discrimination fondée sur la

religion ou la croyance, en même temps que l'application et le respect de ces garanties juridiques;

f) Que les interprétations et mise en oeuvre politiques des principes constitutionnels de laïcité et de nationalisme n'affectent pas les communautés religieuses et en particulier celles minoritaires, tant dans la jouissance de l'ensemble des droits y compris religieux, soit liés au statut de minorité ou à la citoyenneté, que dans leur intégration naturelle au sein de la société turque, dont elles sont une composante fondamentale, tout en garantissant le maintien de leurs spécificités;

g) Que les communautés religieuses minoritaires soient à l'abri de toute instrumentalisation politique dans le cadre des affaires étrangères de la Turquie;

h) Que le Gouvernement engage un véritable dialogue avec les communautés religieuses minoritaires afin de mieux comprendre leurs besoins et de favoriser un climat de respect et de confiance;

i) Que le Gouvernement assure la protection effective et la promotion de la diversité religieuse, en veillant en particulier au respect de la diversité interreligieuse mais aussi intrareligieuse. Il est en particulier primordial que l'État laisse l'espace nécessaire à l'expression religieuse des alévis;

j) Une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation de la société et de ses différentes composantes aux valeurs et principes de tolérance et de non-discrimination à l'égard des communautés religieuses minoritaires, ainsi que contre tout fanatisme religieux tant à travers les médias, les institutions scolaires (programmes et manuels scolaires) et les débats politiques. À cet égard, il importe en particulier que le Gouvernement veille à ce que l'enseignement religieux, quelle que soit la religion en question, relevant des institutions tant publiques que privées, soit le véhicule de la tolérance et de la non-discrimination et prête l'attention appropriée à ce que cet engagement n'alimente pas l'extrémisme et l'intolérance;

k) Que la Turquie bénéficie des services de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la liberté de religion et de conviction et tout spécialement à l'égard des minorités.

Annexe

Réunion des religions à l'ère de la croyance et de la tolérance (Tarsus, 10 et 11 mai 2000)

Nous affirmons que la réunion des 10 et 11 mai 2000 intitulée « Réunion des religions à l'ère de la croyance et de la tolérance » organisée sous le patronage de la Direction des cultes, tenue à Tarsus, ville d'Anatolie, berceau de plusieurs cultures et religions, lieu exceptionnel où des prophètes, plusieurs personnalités de la foi chrétienne dont saint Paul, et des personnalités de l'islam ont trouvé refuge, constitue un pas en avant de portée universelle, contribuant à la paix de l'humanité tout entière.

La religion est une réalité manifeste et historique qui influence de façon considérable la vie humaine. En d'autres termes, la foi religieuse est l'un des facteurs les plus importants de l'évolution sociale.

Nous affirmons une fois de plus à la communauté internationale qu'aujourd'hui comme hier, nous, membres de communautés religieuses différentes, vivons en paix et dans la sérénité sur ces terres, qui sont notre patrie, et où vivent des personnes de différentes origines et croyances et où de nombreuses expériences historiques ont eu lieu. En affirmant cela, nous ne voulons pas dire qu'il n'existe aucun problème.

Dans chaque coin de la terre, un certain nombre de problèmes liés à la religion et à la foi, à la liberté de conscience, existent en matière d'éducation, de culture et de pratique de la religion. Ces problèmes ne sont pas insurmontables. De nombreuses avancées sont enregistrées grâce au processus démocratique. Ces avancées ne peuvent être consolidées qu'avec patience et tolérance. Nous nous réjouissons de la volonté de collaboration dans le cadre des avancées, exprimées par les représentants des religions dans notre pays. Tant le Sommet de l'Union européenne tenu du 3 au 7 mai 2000 à Istanbul que la Réunion des religions à l'ère de la croyance et de la tolérance tenue à Tarsus les 10 et 11 mai 2000, tous deux organisés par la Direction des cultes, ont permis de refléter la bonne volonté de tous.

L'histoire est tissée d'exemples où des croyances et des idées différentes cohabitent dans la sérénité. Il est également indéniable que des différends et des guerres ont opposé des religions tout au long de l'histoire. Des différends et des problèmes ont même existé entre les fidèles de la même religion. Mais ce ne sont pas nos convictions religieuses qui causent ces différends et qui nous poussent à la confrontation mais des personnes qui sont incapables de comprendre leur religion, qui sont vaincues par le fanatisme et qui utilisent leur religion pour leurs intérêts personnels.

L'ignorance ou les préjugés concernant d'autres religions sont également la cause de ces différends.

Une solution serait d'expliquer de façon exacte les religions, de les approcher de façon objective. Nous, représentants des religions et conscients de la tâche qui nous incombe dans ce domaine, affirmons notre détermination à oeuvrer collectivement pour remédier aux préjugés.

Le dialogue entre les religions n'est pas un effort en vue d'unir les religions ou de les uniformiser, mais au contraire vise à aborder, à réfléchir et à rechercher les

voies de la collaboration sur les problèmes communs, dans un esprit de tolérance et de compréhension mutuelle, sans contrainte et dans le respect des différences.

Dans ce processus de recherche, il importe de mettre l'accent sur les similitudes plutôt que sur les différences. Beaucoup de responsabilités incombent de ce fait aux hommes de religion. Les religions d'Abraham, auxquelles nous appartenons tous, invitent à la paix et à l'amour du prochain. Tous les hommes de religion devraient prêcher l'amour et la paix. L'humanité tout entière en a bien besoin.

Les fidèles des différentes religions devraient lutter ensemble contre des phénomènes tels que l'athéisme, la drogue, la faim, la guerre, la violence, le terrorisme, la xénophobie qui anéantissent l'amour et qui constituent des fléaux qui ne sont pas tolérés par aucune religion.

Nous déclarons notre volonté que ce pas en avant que nous effectuons aujourd'hui avec foi et détermination soit poursuivi pour la paix de l'humanité.

Signataires

Mehemet Nuri **Yilmaz**
Président de la Direction des cultes

Bartholomeos I
Patriarche grec d'Istanbul

Mesrob II
Patriarche des Arméniens de Turquie

Ishak **Haleva**
Vice-Grand Rabbin

Metropolite Filuksions Yusuf **Cetin**
Vice-Président de la communauté
orthodoxe assyrienne

Louis **Pelatre**
Leader spirituel de la communauté
latine d'Istanbul

Konstantin **Kostof**
Prêtre de l'Église orthodoxe bulgare

Yusuf **Sag**
Vice-Président de la communauté
catholique assyrienne

François **Yakan**
Vice-Président de la communauté chaldéenne

Abraham **Firatyan**
Vice-Président spirituel de la communauté
catholique arménienne